

C. PCT 858

04

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments et a l'honneur de transmettre ./ ci-joint la version française des documents de travail PCT/R/2/6 et 7 destinés à la deuxième session du *Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*, qui s'est tenue à Genève du 1 au 5 juillet 2002.

Les documents de travail sont aussi disponibles sur le site Internet de l'OMPI (voir <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>).

Le 10 juillet 2002

Pièces jointes : documents PCT/R/2/6 et 7

OMPI



PCT/R/2/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 juin 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 1^{er} – 5 juillet 2002

INDICATION AUTOMATIQUE
DE TOUTES LES DÉSIGNATIONS POSSIBLES EN VERTU DU PCT;
PROPOSITIONS CONNEXES : ÉLECTIONS; TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT;
SYSTÈME DE “COMMUNICATION SUR DEMANDE”

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa première session, tenue du 21 au 25 mai 2001, le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT de renvoyer certaines questions à un groupe de travail pour examen et avis (voir les paragraphes 67 et 68 du document PCT/R/1/26). À sa trentième session (13^e session ordinaire), tenue du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'assemblée a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité (voir le paragraphe 23 du document PCT/A/30/7).
2. Le directeur général a convoqué en conséquence le Groupe de travail sur la réforme du PCT, qui a tenu sa première session du 12 au 16 novembre 2001 et sa deuxième session du 29 avril au 3 mai 2002. En ce qui concerne les résultats des délibérations du groupe de travail, voir les résumés des première et deuxième sessions établis par la présidence

(documents PCT/R/WG/1/9 et PCT/R/WG/2/12, respectivement), ainsi que le document PCT/R/2/2, qui reproduit le résumé de la deuxième session sous forme d'annexe¹.

La notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations

3. À ses première et deuxième sessions, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT² relatives, conformément aux recommandations du comité, à la notion de désignation et au fonctionnement du système des désignations (voir le paragraphe 69 du rapport sur la première session du comité, publié sous la cote PCT/R/1/26).

4. Le groupe de travail a donné son accord quant à la démarche à suivre d'une façon générale en ce qui concerne la notion de désignation et au fonctionnement du système des désignations et a accepté l'essentiel des propositions de modification du règlement d'exécution contenues dans les annexes I à IV du document PCT/R/WG/2/2, sous réserve des questions soulevées dans les paragraphes 5 à 25 du document PCT/R/WG/2/12 :

“5) Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/2/2.

“Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT

“6) Le Bureau international a indiqué que le paragraphe 5.e) du document PCT/R/WG/2/2 ne vise pas à laisser entendre que l'article 27.5) est exhaustif en ce qui concerne la question de l'effet sur l'état de la technique mais qu'il doit être lu en fonction des articles 11.3) et 64.4).

“7) Les propositions figurant dans l'annexe I du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l'essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes ci-après.

“8) En ce qui concerne la proposition de modification de la règle 4, il convient de noter

i) qu'il faut s'assurer que figurent dans la requête des indications détaillées sur la demande principale lorsque, par exemple, un brevet d'addition est demandé, par analogie avec la règle 4.1.b)iii) relative aux demandes de “continuation” ou de “continuation-in-part” d'une demande principale antérieure, étant entendu que si ces

¹ La documentation des sessions de l'assemblée, du comité et du groupe de travail est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

² Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d'exécution”), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/fr/pct/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et la phase régionale, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d'exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm).

indications font défaut le déposant pourra les communiquer au cours de la phase nationale; la règle 4.13 devrait aussi être réexaminée à cet égard;

ii) que la règle 4.9.a)i) devrait indiquer clairement qu'il est seulement possible de désigner des États qui sont des États contractants à la date de dépôt de la demande;

iii) que le libellé de la règle 4.9.a)ii) et iii) devrait être revu de manière à indiquer que le dépôt de la requête "constitue l'indication du fait" plutôt que "équivalent à l'indication du fait que le déposant souhaite [...]";

iv) que la terminologie de la règle 4.9.b) ("avant l'échéance prévue pour l'accomplissement des actes [...]") devrait être harmonisée avec celle de la règle 49*bis*.1 ("dans le délai applicable [...]");

v) que le libellé de la règle 4.9.c) devrait être revu de manière à préciser les circonstances dans lesquelles cette règle s'applique (c'est-à-dire dans des cas d'"auto-désignation", ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 12.iv) du document PCT/R/WG/1/9), compte tenu des dispositions des législations nationales concernées (c'est-à-dire celles de l'Allemagne, du Japon et de la République de Corée) et du fait que le terme "incompatibilité" ne décrit pas correctement ces circonstances;

vi) que le formulaire de requête devrait contenir un cadre permettant aux déposants d'exclure des désignations en vertu de la règle 4.9.c) pendant la période transitoire au cours de laquelle cette règle s'appliquerait;

vii) que la règle 4.9.d) devrait être supprimée car elle n'a pas lieu d'être du fait de la portée limitée et du caractère transitoire de la règle 4.9.c).

"9) Il a été convenu que les exigences actuelles relatives aux indications et à la signature prévues par les règles 4.5 et 4.15 doivent être maintenues. Cependant, pour éviter que la demande internationale soit considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1) pour défaut de cette signature ou d'indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c) en ce qui concerne tous les déposants lorsqu'ils sont plusieurs, deux sauvegardes concernant les déposants doivent être ajoutées.

"10) La première sauvegarde prévoirait que, aux fins de l'article 14.1)a)i), il suffit que la requête soit signée par au moins un déposant. La seconde consisterait à prévoir que, aux fins de l'article 14.1)a)ii), il suffit que les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c) soient fournies en ce qui concerne au moins un déposant qui est habilité, conformément à la règle 19, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur concerné.

"11) Il a aussi été convenu que, en conséquence de ces changements, il faudrait prévoir dans la règle 51*bis*.1 de permettre aux offices désignés d'exiger, au cours de la phase nationale, la signature et les indications requises en ce qui concerne tous les déposants lorsque ces indications n'ont pas été fournies durant la phase internationale. En outre, pour permettre à l'office récepteur d'entrer en relation avec un représentant commun désigné ou considéré comme tel en vertu de la règle 90.2, ce représentant devrait avoir fourni les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c).

“12) Il a été convenu en outre que des sauvegardes relatives aux déposants, correspondant à celles qui sont prévues en relation avec la requête, devraient aussi être ajoutées en ce qui concerne la signature et les indications relatives au déposant, exigées dans la demande d’examen préliminaire international.

“13) Bien que la plupart des délégations se soient déclarées favorables à une désignation automatique et globale en raison de la simplicité de ce système, la délégation de l’Allemagne a attiré l’attention sur le libellé de certains articles du traité qui offrent au déposant la possibilité, par exemple, de désigner un seul État contractant (voir l’article 4) ou de choisir un seul titre de protection (voir l’article 43). Il a été convenu de poursuivre l’examen de la question de savoir si les possibilités de ce type doivent être validées par des procédures prévues par le règlement d’exécution. Dans l’affirmative, même si elles pourraient ne pas avoir une grande importance sur le plan pratique, on pourrait envisager le retrait de désignations le même jour que le dépôt de la demande et prévoir que ce retrait constitue une exclusion des désignations concernées.

“14) Il a été noté que, si un système de désignations automatiques et globales devait être adopté, il faudrait que les déposants passent avec des tiers des arrangements contractuels pour en tenir compte.

“15) Il a été noté que de nouvelles modifications devront être apportées en conséquence à la règle 32.2.b) et c).

“16) En ce qui concerne la règle 49*bis* proposée :

i) à l’alinéa 1.a) et b), le renvoi à “l’article 22.1) et 39.1)a)” devrait être remplacé par un simple renvoi à “l’article 22”, compte tenu du fait que la règle 76.5 rend les dispositions applicables au chapitre II;

ii) à l’alinéa 2, les mots “un nouveau délai, raisonnable en l’espèce” devraient être remplacés par les mots “un délai d’au moins deux mois à compter de [l’ouverture de la phase nationale]” (le libellé de cette disposition doit être harmonisé avec celui des règles 4.9.b) et 49*bis*.1; voir le paragraphe 1)a)iv) ci-dessus).

“17) Il a été convenu que la règle 76.6 ne produit plus d’effet et devrait être supprimée puisque toutes les réserves transitoires formulées au titre de cette disposition ont été retirées.

“Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT

“18) Les propositions figurant dans l’annexe II du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l’essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes qui suivent.

“19) Étant donné qu’il n’est plus nécessaire de disposer d’une règle pour la notion d’“élection ultérieure”, il a été convenu de supprimer la règle 56. Il faudra donc modifier d’autres règles en conséquence (notamment la règle 61.2).

“Taxe internationale de dépôt “forfaitaire”

“20) Les propositions figurant dans l’annexe III du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l’essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes qui suivent.

“21) Il a été convenu de poursuivre l’examen de la base de calcul de la taxe pour paiement tardif envisagée dans la règle 16*bis*.2.b), compte tenu du montant qui pourrait être fixé pour la nouvelle taxe internationale de dépôt forfaitaire (voir le point 1 du barème de taxes).

“22) Il a été convenu que le point 1 du barème de taxes devrait renvoyer à “chaque feuille de la demande internationale”.

“Système de “communication sur demande”

“23) Les propositions figurant dans l’annexe IV du document PCT/R/WG/2/2 ont été pour l’essentiel approuvées, sous réserve des questions exposées dans les paragraphes qui suivent.

“24) Il a été convenu que les propositions de modification de la règle 47.1 et d’adjonction de la règle 93*bis* doivent être réexaminées compte tenu du fait que ces règles devront s’appliquer à chaque communication de la demande internationale à un office désigné selon l’article 20, indépendamment de la manière dont cette communication est effectuée, que ce soit en vertu d’un ordre permanent de communication systématique de tous les documents ou de certaines catégories de documents ou en vertu de demandes de communication au cas par cas de certains documents, que ceux-ci soient envoyés sur papier ou sous forme électronique, par des moyens matériels (voie postale) ou par des moyens électroniques. Ces diverses considérations peuvent conduire à l’adoption de solutions différentes, compte tenu en particulier de la possibilité d’effectuer des communications par voie électronique, par exemple par l’intermédiaire d’une source de données centralisées (“bibliothèque numérique de propriété intellectuelle” (BNPI)) auprès desquelles les offices pourraient se procurer les documents au lieu de les recevoir du Bureau international.

“25) Il a été convenu de poursuivre l’examen de la nature de l’acte de “communication”, de l’application de l’article 22.1), de la garantie offerte aux déposants dans la dernière phrase de la règle 47.1.c) actuelle compte tenu du système de communication sur demande proposé, de la possibilité pour les offices de demander certains types de communication au cas par cas ou à titre permanent et de l’utilisation du terme “BNPI” dans le cadre d’une communication par des moyens électroniques.”

5. Le présent document propose des propositions révisées de modification du règlement d’exécution concernant la notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations qui prennent en compte les commentaires et les intérêts exprimés par diverses délégations durant les discussions du groupe de travail portant sur cette question, ainsi que les domaines dans lesquels un accord a pu être obtenu. Suivant l’ordre des débats consacrés à cette question par le groupe de travail, les propositions révisées de nouvelles règles ou de modification des règles en vigueur figurant dans le présent document sont divisées en quatre parties, correspondant aux quatre annexes du présent document :

- Annexe I : Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT;
- Annexe II : Indication automatique de toutes les élections possibles en vertu du PCT;
- Annexe III : Taxe internationale de dépôt “forfaitaire”;
- Annexe IV : Système de “communication sur demande”.

Les principaux éléments de ces propositions sont exposés dans les paragraphes suivants :

Indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT (voir l'annexe I)

6. *Couverture générale.* En déposant une demande internationale, le déposant disposerait d'une couverture automatique et générale de toutes les désignations possibles selon le PCT, y compris toutes les formes de protection ainsi qu'une protection par brevet nationale et régionale, sans qu'il soit nécessaire, au moment de déposer la demande, de désigner chaque État contractant de façon individuelle, de choisir certaines formes de protection ou d'indiquer de manière expresse si une protection nationale ou régionale est visée. Ces questions seraient laissées de côté afin d'être traitées lors de la phase nationale.

7. *Exclusion de la désignation de certains États en vertu d'une disposition de réserve transitoire.* Le formulaire de requête comprendrait un cadre qui permettrait aux déposants d'exclure de la couverture automatique et générale tout État contractant qui aurait fait usage d'une disposition de réserve transitoire applicables par les États dont la législation nationale prévoit le retrait automatique d'une demande nationale antérieure dans le cas où une demande internationale ultérieure revendique une priorité par rapport à cette demande nationale antérieure et désigne le pays concerné (“auto-désignation”).

8. *Type(s) de protection recherchée.* La possibilité de préciser certaines formes de protection recherchée dans certains États désignés serait repoussée après l'entrée en phase nationale dans les États concernés; si une telle précision n'est pas faite à ce stade, la demande internationale serait considérée comme étant une demande de brevet (uniquement). Les déposants pourraient encore indiquer dans la requête, aux fins de la recherche internationale, des informations relatives à une demande principale ou à un brevet principal dans le cas d'une “continuation” ou d'une “continuation-in-part”, ou dans d'autres cas.

9. *Retrait de désignations.* Selon les présentes propositions, le déposant pourrait, comme à l'heure actuelle, retirer des désignations individuelles. Bien que dans la pratique il semblerait qu'il n'y ait qu'un nombre négligeable de cas où les déposants souhaitent ne pas désigner certains États au moment du dépôt (à part la possibilité évoquée au paragraphe 7), les articles 4.1)ii) et 11.1)iii)b) prévoient, et l'exigeraient même, qu'il doit être permis de ne pas avoir à faire toutes les désignations possibles. Quoique probablement très peu choisie en pratique, il serait donc possible pour le déposant d'exercer une telle option en retirant une désignation le même jour que le jour du dépôt de la demande internationale, auquel cas la désignation de l'État concerné serait considérée comme n'ayant jamais été faite (voir proposition de règle 90bis.6.d)).

10. *Signatures; indications concernant les déposants.* Les exigences actuelles en terme de signatures et d'indications concernant les déposants en vertu des règles 4.5 et 4.15 seraient

maintenues. Cependant, afin d'éviter que la demande internationale ne soit considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1) pour manquement en matière de signatures et d'indications concernant les déposants (lorsqu'il y en a deux ou plus), il suffirait que la requête soit signée par au moins un déposant et que soient fournies les indications concernant au moins un déposant qui est autorisé, en vertu de la règle 19, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur concerné. Cependant, les offices désignés pourraient exiger, lors de la phase nationale, la signature et les indications requises concernant tout déposant qui ne les auraient pas fournies durant la phase internationale.

11. *Pouvoirs.* Lorsqu'un seul déposant est représenté par un mandataire, ou lorsque tous les co-déposants sont représentés par un mandataire commun ou par un représentant commun, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international sont habilités à lever l'exigence de fourniture d'un pouvoir distinct. Il reviendrait à l'office, à l'administration ou au Bureau international de décider, selon les cas, les circonstances dans lesquelles ladite exigence peut être levée. Même lorsque cette exigence est levée de façon générale, l'office, l'administration ou le Bureau international pourraient exiger un pouvoir distinct dans certains cas. La signature de tous les déposants demeurerait toutefois obligatoire dans le cas d'un retrait selon la règle 90bis ou d'un changement de personne du déposant selon la règle 92bis.

Indication automatique de toutes les élections possibles en vertu du PCT (voir l'annexe II)

12. *Élection concernant l'ensemble des États.* La même notion que pour les désignations s'appliquerait au système d'élections prévu dans le chapitre II; tous les États qui peuvent être élus seront considérés comme étant élus. Les règles contenant des dispositions expresses relatives à la procédure pour présenter des "élections ultérieures" seraient supprimées puisque inutiles, bien qu'en théorie la possibilité de présenter des "élections ultérieures" ne saurait être totalement exclue au regard des articles 31.4.a) et 6.b).

13. *Signatures; indications concernant les déposants.* Des garanties similaires à celles existantes en ce qui concerne la requête (voir paragraphe 10) seraient ajoutées en matière de signature et d'indications concernant les déposants, éléments nécessaires pour établir la demande d'examen préliminaire international.

14. *Retrait d'élections.* Selon la nouvelle approche, tout comme à l'heure actuelle, le déposant pourrait retirer une, plusieurs voire toutes les élections. Comme pour les désignations (voir le paragraphe 9), et en relation avec l'article 31.4.a) qui prévoit la possibilité que tous les États pouvant être élus ne le soient pas toujours, une élection pourrait théoriquement être retirée le jour même du dépôt d'une demande d'examen préliminaire international, auquel cas cette élection serait considérée comme n'ayant jamais été faite (voir la proposition de règle 90bis.6.e)).

Taxe internationale de dépôt "forfaitaire" (voir l'annexe III)

15. *Élimination de la taxe de base et des taxes de désignation.* La notion de taxes de désignation payables en sus de la taxe de base serait éliminée; elle serait remplacée par une "taxe internationale de dépôt" forfaitaire, indépendamment du nombre de désignations. En conséquence, une nouvelle taxe internationale de dépôt devrait être fixée. Le montant d'une telle taxe devrait être déterminé en prenant en compte l'état des ressources disponibles au niveau du budget de l'OMPI au moment de la prise de décision ainsi que toute autre implication d'ordre budgétaire.

Système de “communication sur demande” (voir l’annexe IV)

16. *Communication des documents.* Le système actuel de “communication systématique” à chaque office désigné de tous les documents relatifs aux demandes internationales désignant cet office serait remplacé par un système de “communication sur demande” selon lequel les documents seraient communiqués aux offices désignés seulement lorsqu’ils en font la requête et à la date indiquée par eux. Bien qu’il serait toujours possible pour un office désigné de demander à recevoir des communications en fonction de la ou des catégories de documents, il est attendu que la plupart des offices demanderont à recevoir des communications uniquement pour les demandes internationales qui sont véritablement entrées en phase nationale auprès d’eux.

17. Le comité est invité à examiner les propositions figurant dans les annexes I à IV.

[L’annexe I suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :INDICATION AUTOMATIQUE DE TOUTES LES DÉSIGNATIONS
POSSIBLES EN VERTU DU PCT

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	3
4.1	<i>Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature</i>	3
4.2 à 4.8	[Sans changement]	4
4.9	<i>Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux</i>	5
4.10	[Sans changement]	8
4.11	<i>Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal</i> ..	9
4.12	[Supprimé] <i>Choix de certains titres de protection</i>	10
4.13	[Supprimé] <i>Identification de la demande principale ou du brevet principal</i>	11
4.14	[Supprimé] <i>"Continuation ou "continuation-in-part"</i>	11
4.14bis à 4.18	[Sans changement]	12
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	13
26.1 et 26.2	[Sans changement]	13
26.2bis	<i>Contrôle de l'observation des prescriptions visées à l'article 14.1)a)i) et ii)</i> ..	13
Règle 32	Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs ...	15
32.1	<i>Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur</i>	15
32.2	<i>Effets de l'extension à l'État successeur</i>	16
Règle 48	Publication internationale	18
48.1 à 48.5	[Sans changement]	18
48.6	<i>Publication de certains faits</i>	18
<u>Règle 49bis</u>	<u>Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national</u>	20
49bis.1	<u><i>Choix de certains titres de protection</i></u>	20
49bis.2	<u><i>Délai pour donner les indications</i></u>	22
Règle 51bis	Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27	23
51bis.1	<i>Certaines exigences nationales admises</i>	23
51bis.2 et 51bis.3	[Sans changement]	24
Règle 76	Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité	25
76.1, 76.2 et 76.3	[Reste supprimé]	25
76.4	[Sans changement]	25
76.5	<i>Application des règles 22.1.g), 49, 49bis et 51bis</i>	25
76.6	[Supprimé] <i>Disposition transitoire</i>	25

¹ Les passages du texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou barrés. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont aussi été laissées à toutes fins utiles.

Règle 90 Mandataires et représentants communs.....	26
90.1 [Sans changement]	26
90.2 <i>Représentant commun</i>	26
90.3 [Sans changement]	27
90.4 <i>Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun</i>	27
Règle 90bis Retraits.....	29
90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]	29
90bis.5 <i>Signature</i>	29
90bis.6 Effet d'un retrait	30
90bis.7 [Sans changement]	30
Règle 92bis Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international	31
92bis.1 <i>Enregistrement de changements par le Bureau international</i>	31

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

a) La requête doit comporter :

i) à iii) [Sans changement]

~~iv) la désignation d'États;~~

[COMMENTAIRE : Conformément à la nouvelle approche envisagée de la suppression de la nécessité de procéder à la désignation expresse d'États contractants (voir, en particulier, le nouveau libellé proposé pour la règle 4.9.a) ci-dessous), il est proposé de supprimer le point iv) de la liste des éléments faisant partie du contenu obligatoire de la requête.]

~~iv)v)~~ des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale.

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) et ii) [Sans changement]

~~iii) le choix de certains titres de protection;~~

~~iv) une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet régional;~~

[Règle 4.1.b), suite]

[COMMENTAIRE : Conformément à la proposition de supprimer la nécessité de choisir certains titres de protection lors du dépôt de la demande internationale (voir la proposition de modification de la règle 4.9.a)ii) et de préciser qu'un brevet national ou régional est demandé (voir ci-dessous la proposition de modification de la règle 4.9.a)iii)), il est proposé de supprimer les points iii) et iv) de la liste du contenu obligatoire (le cas échéant) de la requête et de renuméroter les actuels points v) et vi) en conséquence.]

iii) ~~v)~~ la mention d'une demande principale ou d'un brevet principal,

[COMMENTAIRE : Comme l'a suggéré le Groupe de travail (voir le paragraphe 8.i) du document PCT/R/WG/2/12, reproduit ci-dessus à le paragraphe 4 de l'Introduction), il est proposé de maintenir l'exigence actuelle d'inclure dans la requête une référence à une demande principale (lorsque la demande internationale est la "continuation" ou la "continuation-in-part" d'une demande antérieure) ou une référence à une demande principale ou un brevet principal, un certificat d'auteur d'invention principal ou un certificat d'utilité principal (lorsque le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, certificat d'addition, certificat d'auteur d'invention d'addition ou de certificat d'utilité d'addition). L'inclusion de telles références servirait aux fins de la recherche internationale, dans l'intérêt de l'administration chargée de la recherche internationale, et n'aurait aucun effet sur le fonctionnement du système des designations selon la règle 4.9. Voir également la proposition de modification de la règle 4.11.]]

iv) ~~vi)~~ l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d) [Sans changement]

4.2 à 4.8 [Sans changement]

4.9 Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux

a) Le dépôt d'une requête

i) vaut la désignation de tous les États contractants qui sont liés par le traité à la date du dépôt international;

ii) vaut l'indication selon laquelle la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 43 ou 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de tout titre de protection disponible au moyen de la désignation de cet État;

iii) vaut l'indication selon laquelle la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 45.1) s'applique, comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional et, sauf si l'article 45.2) s'applique, d'un brevet national.

[COMMENTAIRE : Cette disposition donne effet au système de désignation automatique globale exposé ci-dessus dans l'Introduction. L'alinéa a)i) a de nouveau été modifié pour clarifier qu'il est uniquement possible de désigner des États contractants qui sont liés par le traité à la date de dépôt international (voir le paragraphe 8.ii) du document PCT/R/WG/2/12, reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction). L'alinéa a)ii) et iii) a de nouveau été modifié pour en simplifier encore le libellé (voir le paragraphe 8.iii) du document PCT/R/WG/2/12, reproduit ci-dessus à le paragraphe 4 de l'Introduction).]

[Règle 4.9.a), suite]

~~Dans la requête, les États contractants doivent être désignés,~~

~~i) lorsque les désignations sont faites aux fins de l'obtention de brevets nationaux, par l'indication de chacun des États concernés;~~

~~ii) lorsque les désignations sont faites aux fins de l'obtention d'un brevet régional, par une indication selon laquelle un brevet régional est désiré soit pour tous les États contractants qui sont parties au traité de brevet régional en question, soit pour les seuls États contractants qui sont précisés.~~

[Règle 4.9, suite]

b) Nonobstant l'alinéa a)i), si, le [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État a pour résultat que la demande nationale antérieure cesse de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de ladite demande, toute requête peut, tant que la législation nationale le prévoit, contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question informe le Bureau international le [trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT] au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

~~La requête peut contenir une indication selon laquelle toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du traité, autres que celles qui sont faites conformément à l'alinéa a), sont aussi faites, à condition que~~

~~i) un État contractant au moins soit désigné conformément à l'alinéa a), et que~~

~~ii) la requête contienne également une déclaration selon laquelle toute désignation faite en vertu du présent alinéa l'est sous réserve de la confirmation visée à l'alinéa c), et selon laquelle toute désignation qui n'est pas ainsi confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai.~~

[Règle 4.9, suite]

e) ~~[Supprimé] La confirmation de toute désignation faite en vertu de l'alinéa b) doit être effectuée, dans le délai visé à l'alinéa b)ii), au moyen~~

~~i) du dépôt auprès de l'office récepteur d'une déclaration écrite contenant l'indication visée à l'alinéa a)i) ou ii), et~~

~~ii) du paiement à l'office récepteur de la taxe de désignation et de la taxe de confirmation visées à la règle 15.5.~~

[COMMENTAIRE : Conformément à la nouvelle notion de désignation proposée, il n'est plus nécessaire de maintenir le principe actuel de confirmation de désignations de précaution énoncé aux alinéas b) et c). Il est proposé de modifier l'alinéa b) afin de prévoir, sous forme d'une disposition de réserve transitoire, la possibilité d'exclure la désignations de certains États si la loi nationale de ces États prévoit le retrait automatique d'une demande antérieure dans des cas d' « auto-désignation » (voir, ci-dessus, le paragraphe 7 de l'Introduction). Il est envisagé d'inclure, dans le formulaire de requête, une case permettant aux déposants d'exclure certaines désignations selon l'alinéa b) pendant la période transitoire durant laquelle la règle s'appliquerait (voir les paragraphes 8.v) et vi) du document PCT/R/WG/2/12, reproduits ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction).]

4.10 [Sans changement]

4.11 *Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

- i) une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise pour une demande, conformément à l'article 15.5), ~~ou si~~
- ii) le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche, autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour la demande internationale,
- iii) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.a) ou b), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, ou
- iv) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.c), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

[Règle 4.11.a), suite]

la requête doit l'indiquer et, selon le cas, mentionner ce fait. ~~La mention en question doit~~ permettre d'identifier ~~soit~~ la demande ~~(ou sa traduction, selon le cas)~~ pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ~~en indiquant son pays, sa date et son numéro, soit~~ ou, d'une autre manière, la ~~dite~~ recherche, ~~en indiquant, si possible, la date et le numéro de la requête pour une telle recherche~~ ou encore indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) L'inclusion dans la requête d'une indication selon l'alinéa a)iii) ou iv) est sans effet sur l'application de la règle 4.9.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 4.11 afin d'exiger du déposant l'inclusion dans la requête, conformément à la règle 4.11.b)iii) et iv) dans le libellé modifié proposé (voir ci-dessus), une référence à la demande principale ou le brevet principal en question lorsque le déposant a l'intention, lors de l'ouverture de la phase nationale (voir la règle 49bis), d'indiquer le désir de voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, certificat d'addition, certificat d'auteur d'invention d'addition ou certificat d'utilité d'addition). L'inclusion de telles références servirait aux fins de la recherche internationale, dans l'intérêt de l'administration chargée de la recherche internationale, et n'aurait aucun effet sur le fonctionnement règle 4.9. Voir aussi la proposition de modification de la règle 4.1.b)iii) et iv).]

4.12 [Supprimé] *Choix de certains titres de protection*

~~a) Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit le déclarer dans la requête. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.~~

[Règle 4.12, suite]

~~b) Dans le cas prévu à l'article 44, le déposant doit indiquer les deux titres de protection demandés et doit spécifier, s'il y a lieu, le titre de protection demandé à titre principal et celui demandé à titre subsidiaire.~~

4.13 ~~[Supprimé] *Identification de la demande principale ou du brevet principal*~~

~~Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit donner des indications permettant d'identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas.~~

4.14 ~~[Supprimé] *"Continuation ou "continuation-in-part"*~~

~~Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure, il doit le préciser dans la requête et donner des indications permettant d'identifier la demande principale en cause.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression des règles 4.12 à 4.14 a des conséquences sur l'introduction proposée d'une notion de désignation automatique globale de toutes les désignations possibles selon le traité, y compris toutes formes de protection ainsi que la protection nationale et régionale par brevet, sans pour autant devoir désigner expressément les États contractants, choisir certaines formes de protection ou indiquer expressément qu'une protection nationale ou régionale est désirée.]

4.14*bis* à 4.18 [Sans changement]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 et 26.2 [Sans changement]

26.2bis *Contrôle de l'observation des prescriptions visées à l'article 14.1)a)i) et ii)*

a) Aux fins de l'article 14.1)a)i), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la requête soit signée par au moins l'un d'entre eux [qui est habilité à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur conformément à la règle 19.1)].

b) Aux fins de l'article 14.1)a)ii), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a) à c) soient fournies à l'égard d'au moins l'un d'entre eux qui est habilité à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur conformément à la règle 19.1) [et qui a signé la requête].

[COMMENTAIRE : Comme il a été convenu lors de la deuxième session du Groupe de travail (voir les paragraphes 9 à 11 du document PCT/R/WG/2/12, reproduits ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction), afin d'éviter que la demande internationale soit considérée comme étant retirée selon l'article 14.1) lorsque les signatures ou les indications exigées concernant *tous* les déposants (au cas où il y a plusieurs déposants) n'ont pas été fournies, il est proposé d'ajouter de nouvelles sauvegardes telles que précisées dans la proposition de nouvelle règle 26.2bis.a) et b). Les textes entre crochets ont été inclus aux fins de la discussion : La signature et les indications fournies, doivent-elles se rapporter au même déposant ; le ou les déposants concernés, doivent-ils être habilités à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur ? Suite aux modifications proposées, il est aussi proposé de permettre aux offices désignés d'exiger, lors de la phase nationale, la signature et les indications exigées pour tous les déposants lorsque celles-ci n'avaient pas été fournies lors de la phase internationale (voir la règle 51*bis*.1.a) dans le libellé modifié proposé; voir également la règle 90.2 dans le libellé modifié proposé.)]

26.3 à 26.6 [Sans changement]

Règle 32

Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs

32.1 *Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur*

a) Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période définie à l'alinéa b) ~~sont peuvent, sous réserve de l'accomplissement par le déposant des actes indiqués à l'alinéa e), être~~ étendus à un État (dit "État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'un État contractant désigné dans la demande internationale qui a par la suite cessé d'exister (dit "État prédécesseur"), à condition que l'État successeur soit devenu État contractant en déposant, auprès du Directeur général, une déclaration de continuation qui aura pour effet l'application du traité par l'État successeur.

[COMMENTAIRE : Conformément à la nouvelle approche envisagée en ce qui concerne les désignations, il est proposé de modifier la règle 32 afin que les effets d'une demande internationale s'étendent automatiquement à un État successeur ayant déposé une déclaration de continuation en vertu de la règle 32.1.a.)]

b) [Sans changement]

c) Le Bureau international publie dans la gazette des informations sur ~~En ce qui concerne~~ toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b) et dont les effets sont étendus à l'État successeur. ~~Le Bureau international envoie au déposant une notification l'informant qu'il peut faire une~~

~~demande d'extension en accomplissant dans les trois mois à compter de la date de cette notification, les actes suivants :~~

~~i) dépôt auprès du Bureau international de la demande d'extension;~~

~~ii) paiement au Bureau international d'une taxe d'extension en francs suisses, du même montant que la taxe de désignation visée à la règle 15.2.a).~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de cesser d'envoyer des notifications individuelles à chaque déposant et de publier en revanche dans la gazette les informations pertinentes concernant l'extension et les demandes internationales en cause.]

d) [Supprimé] ~~La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'alinéa d) découle de la proposition de modification de l'alinéa a).]

32.2 Effets de l'extension à l'État successeur

a) Lorsque les effets de la demande internationale sont étendus à l'État successeur ~~une demande d'extension est faite~~ conformément à la règle 32.1,

i) [Sans changement]

ii) le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet État est étendu jusqu'à l'expiration d'au moins six ~~trois~~ mois à compter de la date de la publication des informations visées à la règle 32.1.c) ~~demande d'extension~~.

[Règle 32.2.a), suite]

[COMMENTAIRE: Il semble justifié de porter le délai d'ouverture de la phase nationale à six mois à compter de la date de la publication des informations concernant l'extension et les demandes internationales en cause étant donné que le déposant n'est plus avisé individuellement par le Bureau international et doit donc s'en remettre aux informations publiées dans la gazette.]

~~b) [Supprimé] Lorsque, dans le cas d'un État successeur qui est lié par le chapitre II du traité, la demande d'extension a été faite après l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité mais que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai, et lorsque l'État successeur fait l'objet d'une élection ultérieure dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension, le délai applicable selon l'alinéa a)ii) est d'au moins 30 mois à compter de la date de priorité.~~

b)(e) L'État successeur peut fixer un des délais qui expirent plus tard que celui ~~eux~~ prévus ~~aux~~ à l'alinéas a)ii) ~~et b)~~. Le Bureau international publie des informations sur ces délais dans la gazette.

[COMMENTAIRE : La suppression proposée de l'actuel alinéa b) découle de la proposition de modification de la règle 32.1.a) et de la proposition d'éliminer le systèmes d'élections ultérieures (voir l'annexe II). La proposition de modification de l'actuel alinéa c) découle de la suppression proposée de l'actuel alinéa b).]

Règle 48

Publication internationale

48.1 à 48.5 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Conformément à la nouvelle notion proposée de supprimer la nécessité de procéder à des désignations distinctes, les instructions administratives devraient être modifiées afin qu’il ne soit pas nécessaire de faire figurer, sur chaque page de couverture de la brochure (et dans chaque rubrique de la gazette – voir la règle 86.1.a)i) et l’annexe D des instructions administratives), une liste des noms (codes de pays à deux lettres) de tous les États désignés dans la demande internationale considérée, sachant que cette liste contiendrait systématiquement tous les États liés par le traité à la date du dépôt international de la demande concernée. À la place, une mention inspirée du modèle ci-après pourrait figurer sur la page de couverture de la brochure : “États désignés : tous les États liés par le traité à la date du dépôt international de la présente demande”. Dans la version électronique de la gazette du PCT, la liste de ces États serait accessible en cliquant sur un hyperlien; par ailleurs, le Bureau international publierait dans chaque numéro de la gazette du PCT une liste des États contractants indiquant la date à laquelle chacun d’entre eux est devenu lié par le traité. Il est évident que, si un État contractant faisait usage de la disposition de réserve transitoire selon la règle 4.9.b), toute exclusion d’un tel État de la désignation “globale” devra aussi être indiquée.]

48.6 *Publication de certains faits*

a) Si une notification selon la règle 29.1.a)ii) parvient au Bureau international à une date où ce dernier ne peut plus suspendre la publication internationale de la demande internationale, le Bureau international publie à bref délai dans la gazette un avis reproduisant l’essentiel de la notification.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l’alinéa a) découle de la proposition de modification de la règle 29.1 (voir l’annexe III).]

b) [*Reste supprimé*]

c) [Sans changement]

Règle 49bis

Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national

49bis.1 Choix de certains titres de protection

a) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné à l'égard duquel l'article 43 s'applique, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection mentionné dans ledit article, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné.

b) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné à l'égard duquel l'article 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de plusieurs titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné et préciser, s'il y a lieu, le titre de protection demandé comme titre principal et celui demandé comme titre subsidiaire.

c) Dans les cas visés aux alinéas a) et b), si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande de brevet ou de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, indiquer la demande principale, le brevet principal ou autre titre de protection principal correspondant.

[Règle 49bis.1, suite]

d) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande de “continuation” ou de “continuation-in-part” d’une demande antérieure, il doit, lorsqu’il accomplit les actes visés à l’article 22, l’indiquer à l’office désigné et indiquer la demande principale correspondante.

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire relatif à la règle 4.9.a). Le déposant obtiendrait automatiquement, lors du dépôt d’une demande internationale, tous les titres de protection possibles, sans avoir à préciser à ce moment le ou les titres de protection qu’il souhaite obtenir dans tel ou tel État désigné (une précision pourrait cependant être exigée lors du dépôt aux fins de la recherche internationale ; voir la règle 4.11). En vertu de la nouvelle règle 49bis proposée, le déposant ne serait tenu de faire ce choix qu’à l’ouverture de la phase nationale auprès de l’office désigné concerné. Bien entendu, si le déposant ne précise pas de titre de protection, la demande internationale doit être traitée comme une demande de brevet (seulement) (voir l’article 4.3)).]

49bis.2 Délai pour donner les indications

a) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant, avant l'accomplissement des actes visés à l'article 22, qu'il donne toute indication visée à la règle 49bis.1 ni, le cas échéant, l'indication selon laquelle il souhaite obtenir un brevet national ou un brevet régional.

b) Si le déposant omet de donner une indication visée à l'alinéa a) lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, il doit avoir la possibilité de donner cette indication dans un nouveau délai, qui doit être d'au moins deux mois à compter de l'accomplissement de ces actes par le déposant. En tout cas, le déposant peut, si la législation nationale de l'État désigné le permet, donner cette indication ou, le cas échéant, transformer sa demande en une demande d'un autre titre de protection, à tout moment par la suite.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 49bis.2 proposée garantit aux déposants qui n'ont pas, à l'ouverture de la phase nationale, satisfait à l'exigence du choix du ou des titres de protection souhaités ou de la fourniture d'indications permettant d'identifier la demande ou le titre principal, la possibilité de le faire. Il convient de noter que l'office désigné ne serait nullement tenu d'inviter le déposant à faire ce choix ou à fournir des indications permettant d'identifier la demande ou le titre principal. Si, après l'expiration du délai applicable, le déposant n'a toujours pas fait connaître son choix ou n'a pas identifié la demande ou le titre principal, la demande internationale devra être traitée comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet (uniquement) (voir l'article 4.3). Les dispositions de la législation nationale applicable qui prévoient la conversion d'une demande de brevet en demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection s'appliquent le cas échéant. Un délai de deux mois à compter de l'ouverture de la phase nationale est fixé pour fournir les indications manquantes (voir les paragraphes 8.iv) et 16.ii) du document PCT/R/WG/2/12, reproduits ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction).]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à iv) [Sans changement]

v) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période:-

vi) la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné qui n'a pas signé la requête;

[COMMENTAIRE : Les offices désignés seraient libres d'exiger les signatures manquantes sur une copie de la requête telle que déposée initialement ou sous toute autre forme. Le libellé découle de celui utilisé à l'article 27.2).ii.)]

[Règle 51bis.1.a), suite]

vii) toute indication requise en vertu de la règle 4.5.a) à c), à l'égard de tout déposant qui est indiqué en tant que tel pour l'État désigné, et qui ne figurait pas dans la requête.

[COMMENTAIRE : Nonobstant le fait que, durant la phase internationale, les indications exigées selon la règle 4.5.a) à c) et la signature d'un seul déposant seraient suffisantes, il est proposé que la législation nationale applicable par l'office désigné pourra exiger, après l'ouverture de la phase nationale, que lui soient fournies toute indication ainsi que la signature de tout déposant qui n'a pas fourni telle indication ou qui n'a pas signé la requête (ou un pouvoir si la requête a été signée par un mandataire ou un représentant commun)(voir le paragraphe 11 du document PCT/R/WG/2/12 reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction).]

b) à f) [Sans changement]

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]

Règle 76

Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);

traduction du document de priorité

76.1, 76.2 et 76.3 *[Reste supprimé]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application des règles 22.1.g), 49, [49bis](#) et 51bis*

Les règles 22.1.g), 49, [49bis](#) et 51bis sont applicables étant entendu que

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 76.5 afin de garantir l'application de la nouvelle règle 49bis proposée à l'égard des offices élus. Il est proposé de modifier encore la règle 76.5 dans le contexte de l'annexe IV.]

i) à iv) [Sans changement]

76.6 ~~[Supprimé]~~ *Disposition transitoire*

~~Si, le 12 juillet 1991, la règle 76.5.iv) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office élu à l'égard des revendications modifiées en vertu de l'article 19, elle ne s'applique pas à cet égard pour l'office en question tant qu'elle reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1991 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer la règle 76.6 car celle-ci ne produit plus d'effet puisque les réserves transitoires formulées au titre de cette disposition ont été retirées (voir le paragraphe 17 du document PCT/R/WG/2/12 reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction.)

Règle 90

Mandataires et représentants communs

90.1 [Sans changement]

90.2 *Représentant commun*

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas désigné un mandataire pour les représenter tous ("mandataire commun") en vertu de la règle 90.1.a), l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 [, qui a signé la requête] et à l'égard duquel toutes les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c) ont été données peut être désigné par les autres déposants comme leur représentant commun.

b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas tous désigné un mandataire commun en vertu de la règle 90.1.a) ou un représentant commun en vertu de l'alinéa a), est considéré comme le représentant commun de tous les déposants celui d'entre eux qui, parmi ceux qui sont habilités, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur [, a signé la requête] et à l'égard duquel toutes les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c) ont été données, est nommé en premier dans la requête.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 90.2 afin d'exiger du représentant commun désigné ou considéré comme tel de fournir les indications exigées selon la règle 4.5)a) à c) afin de permettre aux offices récepteurs de le contacter (voir le paragraphe 11 du document PCT/R/WG/2/12 reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction). En ce qui concerne le texte entre crochets, voir le commentaire relatif à la règle 26.2bis.]

90.3 [Sans changement]

90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) et b) [Sans changement]

c) [Sans changement] Si le pouvoir distinct n'est pas signé, ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne désignée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée.

d) Sous réserve de l'alinéa e), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, auquel cas l'alinéa c) ne s'applique pas.

e) Si le mandataire ou le représentant commun remet une déclaration de retrait visée aux règles 90bis.1 à 90bis.4 ou une requête en enregistrement d'un changement relatif à la personne du déposant visée à la règle 92bis.1.a)i), l'exigence énoncée à l'alinéa b) concernant un pouvoir distinct ne peut pas faire l'objet d'une renonciation selon l'alinéa d).

[COMMENTAIRE : Il a été proposé de modifier la règle 90.4 afin que tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international puissent renoncer à l'exigence énoncée à la règle 90.4.b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis (voir les paragraphes 57 et 58 du document PCT/R/WG/2/12 reproduits ci-dessus au paragraphe 4 de

l'Introduction). Il incomberait à l'office, l'administration ou le Bureau international, selon le cas, de décider dans quelles circonstances il renoncera à l'exigence (par exemple, lorsque le mandataire concerné a fait l'objet d'une indication selon la règle 4.7.b) ou lorsque le mandataire est habilité à exercer auprès de l'office et est soumis à un code déontologique). Nonobstant le fait d'avoir renoncé à l'exigence en règle générale, tout office, toute administration ou le Bureau international pourra exiger un pouvoir distinct dans des circonstances particulières. La signature du déposant ou de tous les déposants serait obligatoire dans le cas d'un retrait selon la règle 90*bis* (voir la proposition de modification de la règle 90*bis*.5) ou dans le cas d'un changement dans la personne du déposant selon la règle 92*bis* (voir la nouvelle règle 92*bis*.1(a-*bis*) proposée.]

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'entre eux. Un déposant qui ~~Lorsque l'un des déposants~~ est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité à signer une telle déclaration au nom des autres déposants, ~~la déclaration doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par tous les déposants.~~

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire relatif à la règle 90.4. Il est proposé de modifier la deuxième phrase de l'alinéa a) pour des raisons de clarification seulement.]

b) [Voir l'annexe II]

[COMMENTAIRE : L'alinéa b) (voir la proposition de modification de cet alinéa à l'annexe II) excuse l'absence de signature dans certains cas lorsque les déposants sont indiqués comme déposant/inventeur pour les États-Unis d'Amérique. Il est laissé à l'appréciation du Comité de considérer l'application de cet alinéa à tous les déposants.]

90bis.6 Effet d'un retrait

a) à c) [Sans changement]

d) Si une désignation est retirée en vertu de la règle 90bis.2 le jour du dépôt international, cette désignation est considérée comme n'ayant pas été faite.

e) [Voir l'annexe II]

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 13 du document PCT/R/WG/2/12, reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction, ainsi que le paragraphe 9 de l'Introduction. Voir également, à l'annexe II, la proposition de règle 90bis.6.e) concernant les élections.]

90bis.7 [Sans changement]

Règle 92bis

**Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la
requête ou de la demande d'examen préliminaire international**

92bis.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

a) [Sans changement]

[a-bis\) La règle 90bis.5 s'applique mutatis mutandis à toute requête en enregistrement d'un changement relatif à la personne du déposant.](#)

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire concernant la règle 90.4.]

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration [d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.](#)

~~i) du délai visé à l'article 22.1), lorsque l'article 39.1) n'est applicable à l'égard d'aucun État contractant;~~

~~ii) du délai visé à l'article 39.1)a), lorsque l'article 39.1) est applicable à l'égard d'un État contractant au moins.~~

[Règle 92bis.1.b), suite]

[COMMENTAIRE : Dans le contexte de la proposition d'introduire un nouveau concept de fonctionnement du système des désignations, il est également proposé de modifier la règle 92bis. Les délais actuels pour l'enregistrement de changements selon la règle 92bis sont de 20 ou 30 mois à compter de la date de priorité, selon que le délai selon l'article 22.1) ou l'article 39.1)a) s'applique. La distinction a perdu son sens depuis la récente modification du délai selon l'article 22.1) puisque tant pour l'article 22.1) que pour l'article 39.1)a) le délai est de 30 mois. L'instruction administrative 422 qui apporte des précisions quant aux notifications relatives aux changements enregistrés selon la règle 92bis, devra être modifiée en conséquence.]

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :INDICATION AUTOMATIQUE DE TOUTES LES ÉLECTIONS
POSSIBLES EN VERTU DU PCT

TABLE DES MATIÈRES

Règle 53	Demande d'examen préliminaire international	2
53.1 à 53.3	[Sans changement]	2
53.4	<i>Déposant</i>	2
53.5 et 53.6	[Sans changement]	2
53.7	<i>Élection d'États</i>	2
53.8 et 53.9	[Sans changement]	3
Règle 56	<u>[Supprimé]</u> Élections ultérieures	4
56.1	Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international	4
56.2	Identification de la demande internationale	6
56.3	Identification de la demande d'examen préliminaire international	6
56.4	Forme des élections ultérieures	6
56.5	Langue de l'élection ultérieure	6
Règle 60	Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections	6
60.1	<i>Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international</i>	6
60.2	<u>[Supprimé]</u> Irrégularités dans des élections ultérieures	6
Règle 61	Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections ..	6
61.1	<i>Notification au Bureau international et au déposant</i>	6
61.2	<i>Notification aux offices élus</i>	6
61.3	[Sans changement]	6
61.4	[Voir le document PCT/R/2/7]	6
Règle 90bis	Retraits	6
90bis.1 à 90bis.4	[Sans changement]	6
90bis.5	<i>Signature</i>	6
90bis.6	<i>Effet d'un retrait</i>	6
90bis.7	[Sans changement]	6

¹ Les passages du texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou barrés. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont aussi été laissées à toutes fins utiles.

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.3 [Sans changement]

53.4 *Déposant*

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique *mutatis mutandis*. ~~Seuls les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être indiqués dans la demande d'examen préliminaire international.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 53.4 découle de la proposition d'introduire une nouvelle notion d'élection automatique de tous les États contractants désignés selon la règle 57.3.]

53.5 et 53.6 [Sans changement]

53.7 *Élection d'États*

a) ~~La~~ Le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international vaut election de tous ~~doit, parmi~~ les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du traité (~~"États éligibles"~~), ~~indiquer en tant qu'État élu au moins un État contractant.~~

b) ~~L'élection, dans la demande d'examen préliminaire international, d'États contractants doit revêtir l'une des formes suivantes :~~

i) ~~indication selon laquelle tous les États éligibles sont élus, ou~~

~~ii) s'agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention de brevets nationaux, indication des États éligibles qui sont élus, et, s'agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention d'un brevet régional, indication du brevet régional en question, accompagnée soit d'une indication selon laquelle tous les États éligibles parties au traité de brevet régional en question sont élus, soit de l'indication de ceux d'entre eux qui le sont.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 53.7 afin d'aligner la notion d'élection d'États contractants sur la nouvelle notion de désignation. Le nouveau libellé proposé est nécessaire pour assurer la conformité avec l'article 31.4), qui prévoit que la demande d'examen préliminaire international "doit indiquer ... [l]es États contractants où le déposant a l'intention d'utiliser les résultats de l'examen préliminaire international". En ce qui concerne la possibilité de retrait d'élections le même jour que le dépôt de la demande, voir, ci-dessus, le paragraphe 14 de l'Introduction et la proposition de règle 90*bis*.6e).]

53.8 et 53.9 [Sans changement]

Règle 56

Supprimé Élections ultérieures

56.1—Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international

~~a) L'élection d'États après la présentation de la demande d'examen préliminaire international ("élection ultérieure") doit être effectuée auprès du Bureau international au moyen d'une déclaration. Celle-ci doit permettre d'identifier la demande internationale et la demande d'examen préliminaire international, et elle doit contenir une indication conforme à la règle 53.7.b)ii).~~

~~b) Sous réserve de l'alinéa c), la déclaration visée à l'alinéa a) doit être signée par le déposant qui a cette qualité pour les États élus en cause ou, s'il y a plusieurs déposants qui ont cette qualité pour ces États, par chacun d'entre eux.~~

~~c) Lorsque plusieurs déposants déposent une déclaration et y effectuent l'élection ultérieure d'un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État élu en question et qui est un inventeur a refusé de signer la déclaration ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la déclaration soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et~~

~~i) si une explication, jugée satisfaisante par le Bureau international, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou~~

[Règle 56.1.c), suite]

~~ii) si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou s'il n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies.~~

~~d) Il n'est pas nécessaire qu'un déposant qui a cette qualité pour un État élu aux termes d'une élection ultérieure ait été indiqué comme déposant dans la demande d'examen préliminaire international.~~

~~e) Si une déclaration visant une élection ultérieure est présentée après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le Bureau international notifie au déposant que l'élection n'a pas l'effet prévu à l'article 39.1)a) et que les actes visés à l'article 22 doivent être accomplis à l'égard de l'office élu intéressé dans le délai applicable selon l'article 22.~~

~~f) Si, nonobstant l'alinéa a), le déposant présente une déclaration visant une élection ultérieure à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et non au Bureau international, cette administration indique la date de réception sur la déclaration et transmet celle-ci à bref délai au Bureau international. La déclaration est considérée comme ayant été présentée au Bureau international à la date ainsi indiquée.~~

~~56.2—Identification de la demande internationale~~

~~Aux fins de l'identification de la demande internationale, les indications nécessaires doivent être données conformément à la règle 53.6.~~

~~56.3—Identification de la demande d'examen préliminaire international~~

~~Aux fins de l'identification de la demande d'examen préliminaire international, la date à laquelle celle-ci a été présentée et le nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle elle a été présentée doivent être indiqués.~~

~~56.4—Forme des élections ultérieures~~

~~La déclaration visant l'élection ultérieure doit de préférence être rédigée comme suit :
“En relation avec la demande internationale déposée auprès de ... le ... sous le n^o ... par ...
(déposant) (et en relation avec la demande d'examen préliminaire international présentée le ...
à ...), le soussigné élit l'État (les États) additionnel(s) suivant(s) au sens de l'article 31 du
Traité de coopération en matière de brevets : ...”~~

~~56.5—Langue de l'élection ultérieure~~

~~L'élection ultérieure doit se faire dans la langue de la demande d'examen préliminaire international.~~

[COMMENTAIRE : Étant donné qu'il n'est plus nécessaire de disposer d'une règle pour la notion d' « élection ultérieure », il est proposé de supprimer la règle 56 (voir le paragraphe 19 du document PCT/R/WG/2/12, reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction, ainsi que le paragraphe 12 de l'Introduction).]

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections

60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) Sous réserve de le paragraphe a-bis), si ~~Si~~ la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iv), 53.2.b), 53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

a-bis) Aux fins de le paragraphe a), s'il y a plusieurs déposants il suffit

i) que la demande d'examen préliminaire international soit signée par au moins un déposant [qui a le droit, conformément à la règle 54.2, de présenter une demande d'examen préliminaire international].

ii) que les indications visées à la règle 4.5.a) à c) et requises par la règle 53.4 soient fournies à l'égard d'au moins un déposant qui [a signé la demande d'examen préliminaire international et] a le droit, selon la règle 54.2, de présenter une demande d'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : La proposition de nouvel alinéa (a-bis) contiendrait des sauvegardes au bénéfice du déposant similaires à celles prévues concernant la requête dans la proposition de nouvelle règle 26.2bis (voir l'annexe I) relatives à la signature et aux indications concernant le déposant, exigées dans la demande d'examen préliminaire (voir le paragraphe 12 du document PCT/R/WG/2/12, reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction, ainsi que

les paragraphes 10 et 13 de l'Introduction). En ce qui concerne le texte entre crochets, des considérations similaires à celles mentionnées dans le commentaire relatif à la règle 26.2bis de l'annexe I s'appliquent.]

b) à g) [Sans changement]

60.2 [Supprimé] *Irrégularités dans des élections ultérieures*

~~a) Si la déclaration visant une élection ultérieure ne remplit pas les conditions spécifiées à la règle 56, le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par le Bureau international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.~~

~~b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la déclaration est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée, à condition que, telle qu'elle a été présentée, elle contienne au moins une élection et permette d'identifier la demande internationale; sinon, la déclaration est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par le Bureau international.~~

~~c) Sous réserve de l'alinéa d), si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la déclaration est considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international le déclare.~~

~~d) Lorsque, en ce qui concerne un déposant ayant cette qualité pour un État élu donné, la signature exigée en vertu de la règle 56.1.b) et c) ou le nom ou l'adresse manque après~~

~~l'expiration du délai visé à l'alinéa a), l'élection ultérieure de cet État est considérée comme n'ayant pas été faite.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de la règle 60.2 découle de la proposition de suppression de la règle 56.]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 *Notification au Bureau international et au déposant*

a) et b) [Sans changement]

c) [Supprimé] ~~Le Bureau international notifie à bref délai au déposant la réception de toute déclaration visant une élection ultérieure et la date de cette réception. Cette date doit être la date effective de réception par le Bureau international ou, si la règle 56.1.f) ou 60.2.b) est applicable, la date qui y est visée. Lorsque la déclaration est considérée, conformément à la règle 60.2.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection ultérieure est considérée, conformément à la règle 60.2.d), comme n'ayant pas été faite, le Bureau international le notifie au déposant.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'alinéa c) découle de la proposition de suppression de la règle 56.]

61.2 *Notification aux offices élus*

a) [Sans changement]

b) Cette notification indique le numéro et la date du dépôt de la demande internationale, le nom du déposant, la date du dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée (lorsqu'il y a revendication de priorité) et; la date de réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. ~~et en cas d'élection ultérieure la date de réception de la déclaration visant l'élection ultérieure. Cette dernière date est la date effective de réception par le Bureau international ou, lorsque la règle 56.1.f) ou 60.2.b) est applicable, la date qui y est visée.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'alinéa b) découle de la proposition de suppression de la règle 56.]

c) [Sans changement]

d) [Voir l'annexe IV]

61.3 [Sans changement]

61.4 [Voir le document PCT/R/2/7]

[COMMENTAIRE : Il n'est pas proposé de modifier la règle 61.4 dans le contexte de ce document. Voir cependant la proposition de modification de la règle 61.4 dans le contexte de l'introduction d'un système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international (voir le document PCT/R/2/7). L'instruction administrative 431, qui apporte des précisions quant aux informations publiées dans la gazette en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international et les États élus, devra être modifiée afin de l'aligner sur la nouvelle notion de la suppression de la nécessité de procéder à des élections distinctes et compte tenu du fait que, dans le cadre de la nouvelle approche proposée, l'exclusion d'élections ne sera plus possible.]

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) [Voir l'annexe I]

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et

i) et ii)

iii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.4.b), si le déposant en question n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies, ~~ou s'il n'a pas signé l'élection ultérieure en cause mais que les conditions de la règle 56.1.c) ont été remplies.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa b) découle de la proposition de suppression de la règle 56. Il est laissé à l'appréciation du Comité de considérer si cet alinéa, qui excuse dans certains cas l'absence de signature de déposants indiqués comme déposant/inventeur pour les États-Unis d'Amérique, devra s'appliquer à tous les déposants.]

90bis.6 *Effet d'un retrait*

a) à c) [Sans changement]

d) [Voir l'annexe I]

e) Lorsqu'une élection est retirée en vertu de la règle 90bis.4 le jour de la réception de la demande d'examen préliminaire international, cette élection est considérée comme n'ayant pas été faite.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 13 du document PCT/R/WG/2/12, reproduit ci-dessus au paragraphe 4 de l'Introduction, ainsi que le paragraphe 14 de l'Introduction. Voir également, à l'annexe I, la proposition de règle 90bis.6.d) concernant les désignations.]

90bis.7 [Sans changement]

[L'annexe III suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :
TAXE INTERNATIONALE DE DÉPÔT "FORFAITAIRE"

TABLE DES MATIÈRES

Règle 15	Taxe <u>internationale de dépôt</u>	6
15.1	Taxe <u>internationale de dépôt</u> de base et de désignation	6
15.2	Montants	6
15.3	[Reste supprimé]	6
15.4	Délai de paiement; montant dû	6
15.5	[Supprimé] Taxes visées à la règle 4.9.c)	6
15.6	Remboursement	6
Règle 16bis	Extension des délais de paiement des taxes.....	6
16bis.1	Invitation de l'office récepteur	6
16bis.2	Taxe pour paiement tardif	6
Règle 27	Défaut de paiement de taxes.....	6
27.1	Taxes	6
Règle 29	Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées.....	6
29.1	Constatations de l'office récepteur	6
29.2	[Reste supprimé]	6
29.3 et 29.4	[Sans changement]	6
Règle 51	Révision par des offices désignés.....	6
51.1	Délai pour présenter la requête d'envoi de copies	6
51.2 et 51.3	[Sans changement]	6
BARÈME DE TAXES	6

¹ Les passages du texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou barrés. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont aussi été laissées à toutes fins utiles.

Règle 15

Taxe internationale de dépôt

15.1 Taxe internationale de dépôt ~~de base et de désignation~~

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe internationale de dépôt"). Cette taxe comprend la taxe visée à l'article 4.2). ~~et comprenant :~~

~~i) une "taxe de base", et~~

~~ii) autant de "taxes de désignation" qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés en vertu de la règle 4.9.a); toutefois, une seule taxe de désignation est due pour une désignation à laquelle les dispositions de l'article 44 sont applicables et, dans le barème de taxes, un maximum peut être fixé pour le nombre de taxes de désignation à payer.~~

[COMMENTAIRE: Conformément à la suppression de la nécessité de procéder à des désignations distinctes, il est proposé de supprimer également la nécessité de procéder au paiement des taxes de désignation distinctes et de remplacer la taxe de base et la ou les taxes de désignation actuelles par une « taxe internationale de dépôt » unique quel que soit le nombre de désignations. Voir également la proposition de modification de la règle 27.]

15.2 *Montants*

a) Les montants de la taxe internationale de dépôt ~~taxe de base et de la taxe de désignation~~ est ~~sont~~ fixés dans le barème de taxes.

b) La taxe internationale de dépôt ~~taxe de base et la taxe de désignation~~ doit ~~doivent~~ être payées dans l'une ou l'autre des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite"), étant entendu que cette ~~ees~~ taxes doit ~~doivent~~, lors de son ~~leur~~ transfert par l'office récepteur au Bureau international, être librement convertibles en monnaie suisse. Les ~~s-~~montant ~~montants~~ de la taxe internationale de dépôt ~~de base et de la taxe de désignation~~ est ~~sont~~ fixés, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de cette ~~ees~~ taxes dans une monnaie autre que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie prescrite. Les montants ainsi fixés est ~~sont~~ l'équivalent, en chiffres ronds, ~~du~~ ~~des~~ montants exprimés en monnaie suisse qui est ~~sont~~ indiqués dans le barème de taxes. Ils est ~~sont~~ notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publiés dans la gazette.

c) Lorsque les montants de la taxe internationale de dépôt ~~des taxes~~ indiqués dans le barème de taxes est ~~sont~~ modifiés, les montants correspondants dans les monnaies prescrites est ~~sont~~ applicables à partir de la même date que les montants indiqués dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit les ~~nouveaux~~ montants dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Les ~~nouveaux~~ montants établis devient ~~deviennent~~ applicables deux mois après la date de sa ~~leur~~ publication dans la gazette, à moins que l'office récepteur mentionné dans la deuxième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas ledit ~~lesdits~~ montants devient ~~deviennent~~ applicables à compter de cette date.

15.3 *[Reste supprimé]*

15.4 *Délai de paiement; montant dû*

a) La taxe internationale de dépôt ~~base~~ est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

~~b) La taxe de désignation est due dans un délai~~

~~i) d'un an à compter de la date de priorité ou~~

~~ii) d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce mois expire plus d'un an après la date de priorité.~~

~~e) Lorsque la taxe de désignation est payée avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de cette taxe est le montant applicable à cette date de réception. Lorsque le délai visé à l'alinéa b)i) s'applique et que la taxe de désignation est payée plus d'un mois après la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de cette taxe est le montant applicable à la date du paiement.~~

15.5 [~~Supprimé~~] ~~Taxes visées à la règle 4.9.c)~~

~~a) Nonobstant la règle 15.4.b), la confirmation, conformément à la règle 4.9.c), de toute désignation faite en vertu de la règle 4.9.b) est soumise au paiement à l'office récepteur d'autant de taxes de désignation (au profit du Bureau international) que le déposant souhaite obtenir de brevets nationaux et de brevets régionaux grâce à cette confirmation, et au paiement d'une taxe de confirmation (au profit de l'office récepteur) égale à 50% de la somme des taxes de désignation dues en vertu du présent alinéa. Ces taxes sont à payer pour chaque désignation confirmée, même lorsque le nombre maximum de taxes de désignation mentionné au point 2.a) du barème de taxes est déjà dû ou lorsqu'une taxe de désignation est déjà due en ce qui concerne la désignation du même État, faite en vertu de la règle 4.9.a) à des fins différentes.~~

~~b) Lorsque les sommes payées par le déposant dans le délai visé à la règle 4.9.b)ii) ne suffisent pas pour couvrir les taxes dues en vertu de l'alinéa a), l'office récepteur affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives.~~

15.6 *Remboursement*

L'office récepteur rembourse la taxe internationale de dépôt au déposant :

i) à iii) [Sans changement]

[COMMENTAIRE: Les propositions de modification des règles 15.2 à 15.6 découlent de la proposition de suppression de la taxe de désignation, de la taxe de base et du système de confirmation des désignations de précaution.]

Règle 16bis

Extension des délais de paiement des taxes

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe [internationale de dépôt de base](#) et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4.a) et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe [internationale de dépôt base](#) et la taxe de recherche, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) ~~[Supprimé] Si, au moment où les taxes de désignation sont dues en vertu de la règle 15.4.b), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2. Le montant dû au titre de la taxe de désignation est le montant applicable au dernier jour de la période d'un an à compter de la date de priorité si le délai visé à la règle 15.4.b)i) est applicable ou le montant applicable à la date de réception de la demande internationale si le délai visé à la règle 15.4.b)ii) est applicable.~~

[Règle 16bis.1, suite]

c) Si l'office récepteur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) ~~ou à l'alinéa b)~~ et si le déposant n'a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'office récepteur, sous réserve de l'alinéa d),

i) [Supprimé] ~~affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives,~~

ii) fait la déclaration pertinente visée à l'article 14.3), et

iii) procède comme prévu à la règle 29.

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) ~~ou b)~~ est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.4.~~a) ou b)~~ ou 16.1.f), selon le cas.

e) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office ne fasse la déclaration prévue à l'article 14.3) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a) ~~ou b)~~.

16bis.2 *Taxe pour paiement tardif*

a) Le paiement des taxes en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 16bis.1.a) ~~ou b)~~ peut être soumis par l'office récepteur au versement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif. Cette taxe s'élève

i) à 50% du montant des taxes impayées qui est précisé dans l'invitation, ou,

ii) si le montant calculé selon le point i) est inférieur à la taxe de transmission, à un montant égal à celle-ci.

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur à [50%] du ~~au~~ montant de la taxe internationale de dépôt base mentionné au point 1. ~~a)~~ du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

[COMMENTAIRE: Les propositions de modification de la règle 16bis découlent de la proposition visant à supprimer la taxe de désignation et la taxe de base. Le montant exact de la taxe pour paiement tardif (c'est-à-dire le pourcentage exact de la taxe internationale) devra être déterminée en fonction du montant de la taxe internationale mentionnée au point 1 du barème de taxes (voir le document PCT/R/WG/2/12, paragraphe 21, reproduit au paragraphe 4 de l'introduction ci-dessus).]

Règle 27

Défaut de paiement de taxes

27.1 Taxes

a) Aux fins de l'article 14.3)a), on entend par "taxes prescrites par l'article 3.4)iv)" la taxe de transmission (règle 14), la ~~partie de la~~ taxe internationale de dépôt ~~constituant la~~ ~~taxe de base~~ (règle 15.1.i), la taxe de recherche (règle 16) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

b) Aux fins de l'article 4.3)a) et b), on entend par "taxe prescrite par l'article 4.2)" la ~~partie de la~~ taxe internationale de dépôt ~~constituant la taxe de désignation~~ (règle 15.1.ii) et, lorsqu'elle est exigée, la taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2).

[COMMENTAIRE: Modifications découlant de la suppression envisagée de la nécessité de procéder au paiement de taxes de désignation distinctes (voir la proposition de modification de la règle 15.1 ci-dessus).]

Règle 29

Demandes internationales ~~ou désignations~~ considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

a) Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iv) [Sans changement]

~~b) [Supprimé] Si l'office récepteur déclare, selon l'article 14.3)b) (défaut de paiement de la taxe de désignation prescrite par la règle 27.1.b)), que la désignation d'un État donné est considérée comme retirée, il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international. Ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de sa désignation.~~

[COMMENTAIRE: Modifications découlant de la suppression envisagée de la nécessité de procéder au paiement de taxes de désignation distinctes (voir la proposition de modification de la règle 15.1 ci-dessus).]

29.2 [*Reste supprimé*]

29.3 et 29.4 [Sans changement]

Règle 51

Révision par des offices désignés

51.1 *Délai pour présenter la requête d'envoi de copies*

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7.i), 24.2.c); ou 29.1.a)(ii); ~~ou 29.1.b).~~

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de la règle 51.1 découle de la proposition de modification de la règle 29.1.]

51.2 et 51.3 [Sans changement]

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe <u>internationale de dépôt de base</u> : (Règle 15.2.a))	[...] <u>650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31^e</u>
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31^e
2. Taxe de désignation (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 7^e, faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour des désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)*	140 francs suisses par désignation
<u>3</u> 3. Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Réductions

3 4. La taxe internationale de dépôt ~~Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a)~~ est réduite de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique.

4 5. Toutes les taxes payables (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[COMMENTAIRE: Le montant de la taxe internationale de dépôt reste à déterminer dans le contexte du budget de l'OMPI. Le montant exact de la taxe pour paiement tardif selon la

* ~~Note de l'éditeur : Pour la taxe de confirmation, qui est également due, voir aussi la règle 15.5.a).~~

règle 16*bis*.2.b) (c'est-à-dire le pourcentage exact de la taxe internationale) devra également être déterminé lorsque le montant de la taxe internationale aura été fixé (voir le document PCT/R/WG/2/12, paragraphes 21 et 22, reproduits au paragraphe 4 de l'introduction ci-dessus).]

[L'annexe IV suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹ :
 SYSTÈME DE "COMMUNICATION SUR DEMANDE"

TABLE DES MATIÈRES

Règle 24	Réception de l'exemplaire original par le Bureau international	6
24.1	<i>[Reste supprimé]</i>	6
24.2	<i>Notification de la réception de l'exemplaire original</i>	6
Règle 47	Communication aux offices désignés.....	6
47.1	<i>Procédure</i>	6
47.2	<i>Copies</i>	6
47.3	[Sans changement]	6
47.4	<i>Requête expresse selon l'article 23.2) <u>avant la publication internationale</u></i>	6
Règle 61	Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections ...	6
61.1	[Sans changement]	6
61.2	<i>Notification aux offices élus</i>	6
61.3 et 61.4	[Sans changement]	6
Règle 73	Communication du rapport d'examen préliminaire international	6
73.1	[Sans changement]	6
73.2	<i>Délai de e</i> <i>Communication</i>	6
Règle 76	Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1); traduction du document de priorité.....	6
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Reste supprimé]</i>	6
76.5	<i>Application des règles 22.1.g), <u>47.1.a) et e)</u>, 49 et 51bis</i>	6
76.6	[Sans changement]	6
Règle 89bis	Dépôt, traitement et <u>communication</u> transmission des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques.....	6
89bis.1 et 89bis.2	[Sans changement]	6
89bis.3	<u>Communication</u> Transmission entre offices	6
<u>Règle 93bis</u>	<u>Mode de communication des documents</u>	6
<u>93bis.1</u>	<u>Communication sur demande; communication par l'intermédiaire d'un dépositaire</u>	6

¹ Les passages du texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou barrés. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont aussi été laissées à toutes fins utiles.

Règle 24

Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 *[Reste supprimé]*

24.2 *Notification de la réception de l'exemplaire original*

a) Le Bureau international notifie à bref délai

i) à iii) [Sans changement]

la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit indiquer, aux fins d'identification de la demande internationale, le numéro de celle-ci, la date du dépôt international et le nom du déposant et doit aussi indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. La notification adressée au déposant doit également contenir une liste des offices États désignés ~~en vertu de la règle 4.9.a)~~ et, dans le cas d'un office désigné qui est chargé de la délivrance de brevets régionaux, une liste des États contractants désignés aux fins de ce brevet régional ~~le cas échéant, de ceux dont la désignation a été confirmée en vertu de la règle 4.9.c).~~

[COMMENTAIRE: Il est proposé de modifier la règle 24.2.a) afin de l'aligner à la pratique actuelle du Bureau international consistant à informer le déposant des désignations qui ont été faites (formulaire PCT/IB/301).]

[Règle 24.2, suite]

b) ~~[Supprimé] Chaque office désigné qui a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir la notification visée à l'alinéa a) avant la communication visée à la règle 47.1 reçoit cette notification du Bureau international :~~

~~i) si la désignation en cause a été faite en vertu de la règle 4.9.a), à bref délai après la réception de l'exemplaire original;~~

~~ii) si la désignation en cause a été faite en vertu de la règle 4.9.b), à bref délai après que le Bureau international a été informé par l'office récepteur de la confirmation de cette désignation.~~

[COMMENTAIRE: Conformément à la suppression de la nécessité de procéder à des désignations distinctes et du remplacement de la communication systématique des documents aux offices désignés par un système de « communication sur demande » (voir la nouvelle règle 93bis proposée), il est proposé de supprimer l'alinéa b).]

c) [Sans changement]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) La communication prévue à l'article 20 est envoyée effectuée par le Bureau international à chaque office désigné, conformément à la règle 93bis.1, mais, sous réserve de la règle 47.4, pas avant la publication internationale de la demande internationale.

[COMMENTAIRE: Il est proposé de modifier l'alinéa a) afin de clarifier le fonctionnement de cette règle en vue de la proposition d'introduire la nouvelle règle 93bis. Voir également la proposition de modification de la règle 76.5, ci-après.]

a-bis) Le Bureau international notifie à chaque office désigné, au moment où en même temps qu'il effectue la communication prévue à l'article 20 est effectuée, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception ainsi que la réception de tout document de priorité et la date de cette réception. ~~Cette notification est aussi envoyée à tout office désigné qui a renoncé à la communication prévue à l'article 20 à moins que cet office ait aussi renoncé à la notification de sa désignation.~~

[COMMENTAIRE: La proposition de supprimer la seconde phrase découle de la proposition d'introduire la nouvelle règle 93bis. Les modifications proposées dans la première phrase ne constituent qu'une clarification.]

a-ter) [Sans changement]

b) ~~Cette communication est effectuée à bref délai après la publication internationale de la demande internationale et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité.~~ Le Bureau international communique à bref délai aux offices désignés toute modification qu'il a reçue dans le délai prescrit à la règle 46.1 et qui n'était pas comprise dans la communication [prévue à l'article 20](#), et notifie ce fait au déposant.

[COMMENTAIRE: La proposition de supprimer la première phrase découle de la proposition d'introduire la nouvelle règle 93bis. Les modifications proposées dans la seconde phrase ne constituent qu'une clarification.]

c) Le Bureau international adresse au déposant un avis indiquant [tout les](#) offices désignés ~~auxquels~~ la communication [prévue à l'article 20](#) a été [envoyée conformément à la règle 93bis.1](#) et la date de cette communication. Cet avis est envoyé le ~~même~~ jour ~~où~~ ~~que~~ la communication [a été effectuée](#). ~~Chaque office désigné est informé, séparément de la communication, de l'envoi de l'avis et de la date à laquelle il a été envoyé.~~ L'avis est accepté par ~~tous les~~ [l'](#)offices désignés comme preuve déterminante du fait que la communication a [été effectuée](#) ~~bien eu lieu~~ à la date précisée dans l'avis.

[COMMENTAIRE: Voir les commentaires relatifs à la proposition de modification de l'alinéa e), ci-après.]

d) [Sans changement]

[Règle 47.1, suite]

e) Si un office désigné n'a pas, avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22, demandé au Bureau international, conformément à la règle 93bis.1, d'effectuer la communication prévue à l'article 20, l'État contractant pour lequel cet office agit en qualité d'office désigné est considéré comme ayant notifié au Bureau international, conformément à la règle 49.1.a-bis), qu'il n'exige pas du déposant qu'il remette une copie de la demande internationale selon l'article 22. ~~Si un office désigné a renoncé à l'exigence de l'article 20, les copies de documents qui devraient normalement lui être adressées sont, sur requête dudit office ou du déposant, adressées à ce dernier en même temps que l'avis visé à l'alinéa e).~~

[COMMENTAIRE: Il est proposé de modifier les alinéas c) et e) afin de clarifier le fonctionnement de ces alinéas, notamment en ce qui concerne la garantie pour les déposants contenue dans la dernière phrase de l'alinéa c) actuel en application du nouveau système de « communication sur demande », tout en prenant note du fait que, en application des propositions de modification des règles 93bis et 89bis.3, les offices désignés ont le choix parmi les options suivantes en ce qui concerne la communication prévue à l'article 20: (i) requête afin que la communication prévue à l'article 20 soit effectuée, au moment de la publication, sur la base d'un « ordre permanent » pour la communication systématique des brochures relatives à toutes les demandes internationales dans lesquelles l'office est désigné ; (ii) requête afin que la communication prévue à l'article 20 soit effectuée (en général) après l'entrée en phase nationale, sur la base d'un « ordre sur demande » pour la communication des brochures relatives à des demandes internationales *spécifiées* dans lesquelles l'office concerné est désigné et qui sont entrées en phase nationale pour cet office ; (iii) requête afin que la communication prévue à l'article 20, dans les deux cas mentionnés aux points (i) et (ii), soit effectuée sur papier ou sous forme électronique, ou en les rendant accessibles par le biais d'une source de données centrale (bibliothèque numérique de propriété intellectuelle), ce qui permettrait aux offices désignés d'en extraire les brochures plutôt que d'obliger le Bureau International à les leur transmettre.]

47.2 *Copies*

a) Les copies requises pour les communications sont préparées par le Bureau international. D'autres détails relatifs aux copies requises aux fins de la communication peuvent être prévus dans les instructions administratives.

b) [Supprimé] Ces copies sont de format A4.

c) [Supprimé] Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.

[COMMENTAIRE: Dans le contexte de la proposition visant à passer d'un « système de communication systématique » à un « système de communication sur demande » (voir la nouvelle proposition de règle 93*bis*), il est proposé de supprimer les alinéas b) et c) et de prévoir dans les instructions administratives les détails concernant la manière dont les copies de demandes internationales seront communiquées aux offices désignés (sous forme imprimée ou sous forme électronique, par voie postale ou par des moyens électroniques).]

47.3 [Sans changement]

47.4 *Requête expresse selon l'article 23.2) avant la publication internationale*

Lorsque, avant la publication internationale de la demande internationale ~~que~~
~~la communication prévue à l'article 20 ait eu lieu~~, le déposant adresse à un office désigné une
requête expresse en vertu de l'article 23.2), le Bureau international effectue à bref délai, sur
requête du déposant ou de l'office désigné, ~~ladite~~ la communication à cet office prévue à
l'article 20.

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de la règle 47.4 découle de la proposition
de modification de la règle 47.1.a). Voir également la proposition de modification de la
règle 61.2 ci-après]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 [Sans changement]

61.2 *Notification aux offices élus*

a) [Sans changement]

b) [Voir l'annexe I]

c) [Sans changement]

d) Lorsque, avant [la publication internationale de la demande internationale](#) ~~que la communication prévue à l'article 20 ait eu lieu~~, le déposant adresse à l'office élu une requête expresse en vertu de l'article 40.2), le Bureau international effectue à bref délai, sur requête du déposant ou de l'office élu, ~~ladite~~ [la](#) communication à cet office [prévue à l'article 20](#).

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de la règle 61.2.d) découle de la proposition de modification de la règle 47.1.a). Voir également la proposition de modification de la règle 47.4 ci-dessus]

61.3 et 61.4 [Sans changement]

Règle 73

Communication du rapport d'examen préliminaire international

73.1 [Sans changement]

73.2 ~~Délai de e~~Communication

La communication prévue à l'article 36.3)a) doit être effectuée envoyée à chaque office élu conformément à la règle 93bis.1 ~~aussi rapidement que possible~~ mais pas avant la communication visée à l'article 20.

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de la règle 73.2 découle de la proposition visant à passer d'un système dans lequel tous les documents, y compris les copies du rapport d'examen préliminaire international, sont systématiquement communiqués à tous les offices élus à un système dans lequel cette communication n'est effectuée que sur demande de l'office désigné ou élu concerné. Voir la nouvelle proposition de règle 93bis ci-après.]

Règle 76

**Copie, traduction et taxe selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité**

76.1, 76.2 et 76.3 *[Reste supprimé]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application des règles 22.1.g), [47.1.a\) et e\)](#), 49 et 51bis*

Les règles 22.1.g), [47.1.a\) et e\)](#), 49 et 51bis sont applicables étant entendu que

i) à iii) [Sans changement]

iv) aux fins de l'article 39.1), lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi, la traduction d'une modification effectuée en vertu de l'article 19 n'est exigée que si la modification est annexée à ce rapport;

v) dans la règle 47.4, la mention de la règle 47.1.a) s'entend comme une mention de la règle 61.2.d).

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de la règle 76.5 découle de la proposition de modification de la règle 47.1. Veuillez prendre note du fait que des modifications supplémentaires de la règle 76.5 sont proposées dans le contexte de l'annexe I.]

76.6 [Sans changement]

Règle 89bis

**Dépôt, traitement et communication ~~transmission~~ des demandes internationales
et d'autres documents sous forme électronique ou
par des moyens électroniques**

89bis.1 et 89bis.2 [Sans changement]

89bis.3 Communication ~~Transmission~~ entre offices

Lorsque le traité, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient la communication, la notification ou la transmission ("communication" d'une demande internationale ~~que des documents~~, d'une ~~des~~ notifications, d'une ~~des~~ communications, ~~ou de la~~ correspondance ou d'autres documents ~~doivent être transmis~~ d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale à un autre office ou une autre organisation, cette communication ~~transmission~~ peut, lorsque l'expéditeur et le destinataire en sont convenus, être effectuée sous forme électronique ou par des moyens électroniques.

[COMMENTAIRE: Les modifications du titre de la règle 89bis et du titre ainsi que du texte de la règle 89bis.3 sont proposées en vue d'aligner leur terminologie sur celle qui est utilisée dans la proposition de nouvelle règle 93bis ci-après.]

Règle 93bis

Mode de communication des documents

93bis.1 Communication sur demande; communication par l'intermédiaire d'un dépositaire

a) Lorsque le traité, le présent règlement d'exécution ou les instructions administratives prévoient la communication, la notification ou la transmission ("communication") d'une demande internationale, d'une notification, d'une communication, de correspondance ou d'un autre document ("document") du Bureau international à tout office désigné ou élu, cette communication est effectuée uniquement sur demande de l'office concerné et au moment indiqué par cet office. Cette demande peut être présentée à l'égard de tout document ou d'une ou plusieurs catégories de documents.

b) Toute communication visée à l'alinéa a) est, si le Bureau international et l'office désigné ou élu en sont convenus, considérée comme ayant été effectuée au moment où le Bureau international prend les mesures nécessaires pour rendre le document accessible à cet office sous forme électronique auprès d'une bibliothèque numérique [ou d'un autre dépositaire] où ledit office est habilité à se procurer ce document.

[COMMENTAIRE: Conformément à la nouvelle notion proposée pour les désignations, il est proposé de passer du système de communication actuel, dans lequel tous les documents se rapportant aux demandes internationales sont systématiquement communiqués à tous les offices désignés ou élus, à un système dans lequel cette communication sera effectuée uniquement sur demande de l'office désigné ou élu concerné. Tous les États contractants étant (ou étant considérés comme étant) systématiquement désignés dans toutes les demandes internationales, et élus dans chaque demande d'examen préliminaire international, chaque office désigné ou élu serait inondé par un flot de documents relatifs à des demandes internationales qui n'entreront peut-être jamais en phase nationale auprès de l'office concerné. Tout office qui le souhaite pourrait, bien entendu, continuer à demander à recevoir systématiquement tous les documents ou certaines catégories déterminées de documents. Quant à l'expression « ou d'un autre dépositaire » actuellement entre crochets, veuillez consulter le paragraphe 25 du document PCT/R/WG/2/12.]

[Fin de l'annexe IV et du document]

OMPI



PCT/R/2/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 juin 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 1^{er} – 5 juillet 2002

SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET
D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa première session, tenue du 21 au 25 mai 2001, le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT de renvoyer certaines questions à un groupe de travail pour examen et avis (voir les paragraphes 67 et 68 du document PCT/R/1/26). À sa trentième session (13^e session ordinaire), tenue du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'assemblée a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité (voir le paragraphe 23 du document PCT/A/30/7).
2. Le directeur général a convoqué en conséquence le Groupe de travail sur la réforme du PCT, qui a tenu sa première session du 12 au 16 novembre 2001 et sa deuxième session du 29 avril au 3 mai 2002. En ce qui concerne les résultats des délibérations du groupe de travail, voir les résumés des première et deuxième sessions établis par la présidence (documents PCT/R/WG/1/9 et PCT/R/WG/2/12, respectivement), ainsi que le document PCT/R/2/2, qui reproduit le résumé de la deuxième session sous forme d'annexe¹.

¹ La documentation des sessions de l'assemblée, du comité et du groupe de travail est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

Amélioration de la coordination en ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international ainsi que le délai d'ouverture de la phase nationale: système renforcé de recherche internationale

3. À ses première et deuxième sessions, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT² relatives, conformément aux recommandations du comité, à une amélioration de la coordination en ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international ainsi que le délai d'ouverture de la phase nationale (système renforcé de recherche internationale) (voir le paragraphe 69 du rapport sur la première session du comité, publié sous la cote PCT/R/1/26).

4. A sa première session, le groupe de travail a donné son accord quant à la démarche à suivre d'une façon générale (voir les paragraphes 7 à 10 du document PCT/R/WG/1/9). Comme indiqué dans le paragraphe 8,

“Le concept général du rapport de recherche internationale approfondi qui est proposé a suscité un grand intérêt et rencontré un appui considérable, sous réserve de certaines observations et préoccupations mentionnées ci-dessous. Un élément fondamental à prendre en considération est la nécessité de répondre au besoin qu'ont certains offices désignés et élus – en particulier des offices de petite et moyenne taille et notamment dans les pays en développement – des opinions des examinateurs, et ce d'autant plus que l'assemblée a récemment adopté un délai de 30 mois pour l'entrée dans la phase nationale en vertu de l'article 22. (...)”.

Le groupe de travail a par ailleurs accepté, lors de sa première session, (voir le paragraphe 10 du document PCT/R/WG/1/9),

“que le Bureau international établirait, en vue de la soumettre au groupe de travail à sa prochaine session, une proposition révisée selon les grandes lignes définies dans les alinéas ci-après [alinéas 10.a) à p) du document PCT/R/WG/1/9].”

5. Lors de sa deuxième session, le groupe de travail a examiné des propositions révisées relatives à un système renforcé de recherche internationale. Les discussions au sein du groupe de travail sont exposées dans le résumé de la session (voir les paragraphes 31 à 49 du document PCT/R/WG/2/12):

“31. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/2/1, 1 Add.1, 9, 9 Corr., 10 et 11, l'attention ayant porté particulièrement sur le document

² Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d'exécution”), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/fr/pct/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et la phase régionale, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d'exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm).

PCT/R/WG/2/9 présenté par les États-Unis d'Amérique, qui propose une approche simplifiée.

“32. Il a été convenu que les propositions de modification du règlement d'exécution exposées dans les documents doivent encore être révisées, compte tenu des points consignés dans les paragraphes ci-après :

“33. Combiner dans une plus large mesure les procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international sera envisagé à terme dans le contexte de la réforme du PCT, mais au stade des modifications du règlement d'exécution visant à mettre en place le système renforcé de recherche internationale proposé, les procédures distinctes prévues aux chapitres I et II du traité seront conservées. La procédure d'examen préliminaire international selon le chapitre II devrait continuer d'être engagée par la présentation d'une demande à cet effet. La possibilité qui existe actuellement pour les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international de combiner les procédures en vertu de la règle 69.1.b) sera maintenue.

“34. Étant donné que toutes les administrations chargées de la recherche internationale auront à établir une opinion fondée sur la recherche internationale qui sera analogue dans son contenu à un rapport d'examen préliminaire international, il conviendrait de faire en sorte dans le règlement d'exécution que les critères de nomination d'une administration chargée de la recherche internationale incluent tous les critères applicables à la nomination d'une administration chargée de l'examen préliminaire international.

“35. Si le déposant n'a pas présenté de demande d'examen préliminaire international, dans la procédure selon le chapitre I. Le titre du rapport reste à décider. Plusieurs possibilités ont été mentionnées (mais aucune n'a fait l'objet d'un accord) au cours de la session : “rapport d'examen préliminaire international”, employé de telle sorte que la distinction soit faite entre les rapports selon le chapitre I et selon le chapitre II, “rapport d'examen initial international”, “rapport d'examen et de recherche internationaux”, “rapport international quant à la brevetabilité” et “rapport international comportant avis”. Le Secrétariat apprécierait de recevoir d'autres suggestions.

“36. Selon la procédure prévue au chapitre I du traité, l'opinion fondée sur la recherche internationale restera confidentielle jusqu'à ce que le rapport mentionné dans le paragraphe précédent soit communiqué aux offices désignés par le Bureau international, avec la demande internationale, à 30 mois de la date de priorité, à moins que le déposant n'ait expressément demandé l'ouverture anticipée de la phase nationale devant un office désigné selon l'article 23.2), auquel cas le rapport sera transmis à cet office. La communication d'une demande internationale à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 aux offices désignés des États qui auront formulé la réserve prévue à titre transitoire en ce qui concerne le délai modifié visé à cet article ne comprendra pas le rapport, mais celui-ci sera envoyé à ces offices en même temps qu'aux offices qui n'ont pas formulés de réserve. Une fois la communication du rapport assurée, celui-ci sera également rendu public par le Bureau international.

“37. Il ne sera pas expressément prévu dans le règlement d'exécution que le déposant présente des observations se rapportant à l'opinion fondée sur la recherche internationale. Dans la procédure selon le chapitre I, le déposant pourra toutefois

présenter des informations de manière informelle au Bureau international. Ces informations informelles seront envoyées aux offices désignés par le Bureau international et rendues publiques, à l'instar du rapport résultant de l'opinion fondée sur la recherche internationale. Les offices désignés seront libres d'exiger une traduction de ces observations. Dans la procédure selon le chapitre II, une éventuelle réponse à l'opinion fondée sur la recherche internationale devrait être présentée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 34 dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire international.

“38. Il n'y a pas lieu d'exiger que le même office agisse à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, étant donné que toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut, dans le système existant, limiter sa compétence aux demandes pour lesquelles la recherche internationale a été effectuée par le même office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

“39. Aux fins de la procédure d'examen préliminaire international, et conformément à la volonté d'une majorité des délégations qui se sont exprimées sur la question, l'opinion fondée sur la recherche internationale sera considérée comme la première opinion écrite de cette procédure, étant entendu que cela n'implique pas que l'administration chargée de l'examen préliminaire international soit liée par les conclusions exposées dans cette opinion. Toute administration chargée de l'examen préliminaire international aura cependant la faculté d'informer le Bureau international que les opinions fondées sur la recherche internationale n'ayant pas été élaborées par le même office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ne seront pas considérées comme de premières opinions écrites dans le cadre de la procédure devant cette administration chargée de l'examen préliminaire international; l'administration chargée de l'examen préliminaire international en question devra alors établir une première opinion écrite après réception de la demande d'administration chargée de l'examen préliminaire international, bien que cette opinion pourrait, bien sûr, inclure en tout ou partie le contenu de l'opinion fondée sur la recherche internationale.

“40. Le délai imparti pour présenter une demande d'examen préliminaire international sera de trois mois après l'établissement de l'opinion fondée sur la recherche internationale ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, et le délai pour payer les taxes nécessaires sera ajusté en fonction. Tant que les réserves transitoires de certains États contractants concernant le délai récemment modifié de l'article 22 seront valables, la demande d'examen préliminaire international devra être déposée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite disposer d'un délai de 30 mois avant d'aborder la phase nationale dans ces pays.

“41. Tout argument ou modification en réponse à l'opinion fondée sur la recherche internationale devra être présenté dans un délai de trois mois à compter de l'établissement de cette opinion ou de 22 mois à compter de la date de priorité, selon le délai qui expire le plus tard, pour pouvoir être pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international; à défaut, cette administration aura la faculté de procéder directement à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, sans adresser aucune autre notification au déposant. Ce délai sera

également applicable si la demande d'examen préliminaire international a été présentée antérieurement.

“42. Plusieurs organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT ont proposé que le déposant ait l'assurance de recevoir une deuxième opinion écrite après la présentation d'une demande d'examen préliminaire international (autrement dit une opinion qui s'ajouterait à l'opinion fondée sur le rapport de recherche internationale, considérée comme la première opinion écrite). Cette proposition n'a pas été appuyée par les délégations, mais il a été noté que les directives concernant l'examen préliminaire international, que les administrations chargées de l'examen préliminaire international sont tenues d'appliquer et d'observer, prévoient l'établissement d'une nouvelle opinion si le déposant s'efforce sérieusement de répondre à une (première) opinion écrite.

“43. L'opinion fondée sur la recherche internationale (ou tout formulaire joint à celle-ci) devra préciser à l'intention du déposant les options et conséquences possibles en ce qui concerne la présentation d'une demande d'examen préliminaire international, en particulier si le même office n'agit pas à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 39, ci-dessus), les délais, les possibilités de réponse aux questions soulevées dans ladite opinion, dans le cadre du chapitre I (par présentation d'observations informelles) ou du chapitre II (par voie d'une demande d'examen préliminaire international, d'arguments ou de modifications selon l'article 34), etc.

“44. Il ne sera pas proposé, pour l'instant du moins, de modifier le délai d'établissement du rapport de recherche internationale. La délégation des États-Unis d'Amérique a insisté pour que la question d'un relâchement du délai de préparation du rapport de recherche internationale soit examinée.

“45. Le système renforcé de recherche internationale doit rester simple et sûr tant que les réserves transitoires de certains États contractants concernant le délai récemment modifié de l'article 22 resteront valables, de même que par la suite.

“46. Des dispositions seront prévues pour que le Bureau international mette à la disposition du public les rapports correspondant à l'opinion fondée sur la recherche internationale dans le cadre du chapitre I, ainsi que toutes observations informelles reçues; il devra aussi mettre à la disposition du public les rapports d'examen préliminaire international pour le compte des offices élus qui en font la demande.

“47. En ce qui concerne l'état de la technique à prendre en considération pour l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion fondée sur la recherche internationale ainsi que les principes régissant les citations de l'état de la technique, y compris la date à laquelle la recherche doit être effectuée, les dispositions applicables seront calquées sur celles de la procédure d'examen préliminaire international.

“48. Si, pour une raison quelconque, le déposant fait une demande d'examen préliminaire international mais que la demande internationale ou ladite demande d'examen préliminaire international étaient par la suite retirées, avec pour résultat le non-établissement du rapport d'examen préliminaire international, le rapport

correspondant à l'opinion fondée sur la recherche internationale sera mis à la disposition des offices élus. Autrement dit, au cours de la phase nationale, les offices disposeront toujours d'un rapport d'examen préliminaire international ou du rapport correspondant à l'opinion fondée sur la recherche internationale.

“49. Le Secrétariat a relevé plusieurs questions d'ordre rédactionnel, dont il sera tenu compte pour la rédaction de propositions révisées.”

6. Des propositions révisées de modification du règlement d'exécution destinées à mettre en place un système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international sont présentées dans l'annexe. Elles prennent en considération les commentaires et les intérêts exprimés par plusieurs délégations lors des discussions sur cette question durant les première et deuxième sessions du groupe de travail, ainsi que les domaines dans lesquels un accord a été trouvé.

SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

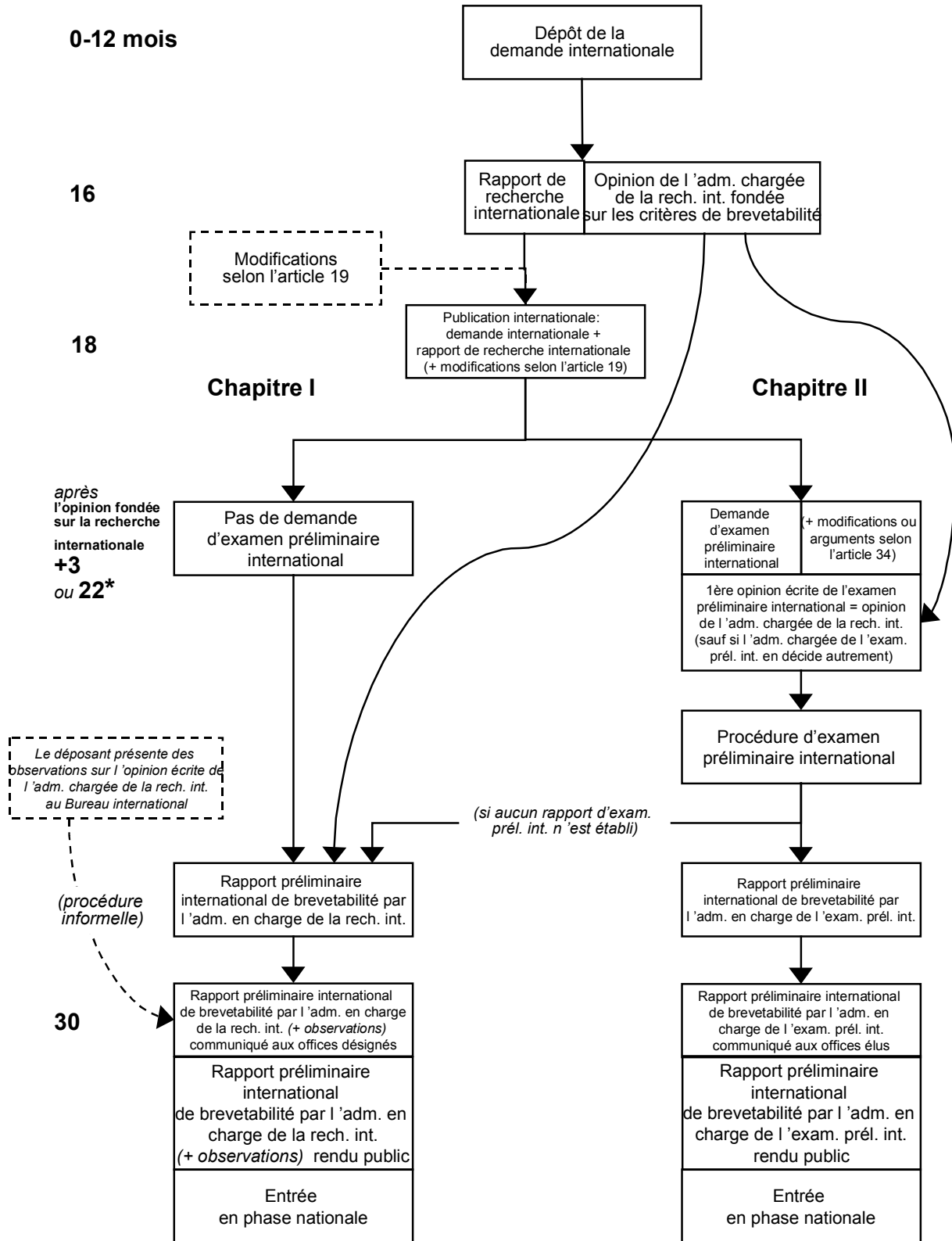
Vue d'ensemble

7. L'organigramme présenté sur la page suivante illustre les points essentiels du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international qui est proposé.

8. Lors des discussions du groupe de travail sur la manière d'améliorer la coordination en ce qui concerne la recherche internationale (chapitre I du traité) et l'examen préliminaire international (chapitre II du traité), il a été admis qu'une possible fusion des procédures prévues dans les chapitres I et II ne serait examinée que dans le contexte d'une réforme du PCT à plus long terme (voir le paragraphe 33 du document PCT/R/WG/2/12). Bien que les procédures propres aux chapitres I et II y soient conservées, le projet de système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international peut être considéré comme une étape importante vers une plus forte rationalisation des procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international, avec comme objectif ultime le renforcement de la convergence des procédures internationales et nationales. Dans la mesure du possible, les présentes propositions s'efforcent donc d'aligner les procédures prévues dans les chapitres I et II.

9. L'élément principal du nouveau système proposé est le fait que l'établissement d'une opinion par l'examineur, qui est un des principaux éléments de la procédure du chapitre II actuelle, serait en fait avancé et inclus dans la procédure du chapitre I. Dans le nouveau système, l'administration chargée de la recherche internationale serait en charge de l'établissement d'une opinion écrite préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n'est pas évidente) et être susceptible d'application industrielle. Cette opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale serait utilisée aux fins du chapitre I et, si le déposant fait une demande d'examen préliminaire international, du chapitre II, combinant ainsi davantage qu'à l'heure actuelle les procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international.

Système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international



* doit, dans la pratique, déposer une demande d'examen préliminaire international à 19 mois pour les pays ayant émis des réserves transitoires relatives en ce qui concerne l'article 22

10. Selon le chapitre I du traité (c'est-à-dire si aucune demande d'examen préliminaire international n'est formulée), l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale constituerait la base d'un "rapport préliminaire international sur la brevetabilité" établi par le Bureau international, au nom de l'administration chargée de la recherche internationale, qui serait communiqué à tous les offices désignés et mis à disposition du public après l'expiration des 30 mois à partir de la date de priorité.

11. Dans les offices désignés, et suite à l'entrée en phase nationale d'une demande internationale traitée selon le chapitre I du traité, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale tel que proposé répondrait à la nécessité d'établir une "opinion de l'examineur", très importante aux yeux des offices de petite ou moyenne taille, y compris les offices des pays en développement, suite à l'adoption récente par l'assemblée du délai de 30 mois pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22. Il est attendu que l'adoption de ce changement de délai donnera la possibilité à de nombreux déposants de ne plus entamer une procédure d'examen préliminaire international selon le chapitre II du traité, avec pour conséquence l'entrée en phase nationale de nombreuses demandes internationales accompagnées d'un rapport de recherche internationale mais sans aucune opinion de l'examineur.

12. Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale qui est proposé pourra combler ce vide. Il serait similaire à un rapport d'examen préliminaire international établi sur la base d'une opinion écrite à laquelle un déposant ne répondrait pas, et on remarquera d'ailleurs que dans un pareil cas les administrations chargées de l'examen préliminaire international ont l'habitude, en pratique, de transformer l'opinion écrite en rapport d'examen préliminaire international. Aux fins du traitement de la demande durant la phase nationale, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale devrait être considéré comme l'équivalent d'un tel rapport d'examen préliminaire international.

13. En vertu du chapitre II, c'est-à-dire si une demande d'examen préliminaire international est effectuée, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale remplacerait la première opinion écrite établie, selon le système existant, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que ladite administration en décide autrement. L'examen préliminaire international serait effectué sur la base du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, et serait finalisée sous la forme d'un rapport d'examen préliminaire international qui, afin de mettre en exergue la similitude entre le rapport établi selon le chapitre I et le rapport établi selon le chapitre II, serait nommé "rapport préliminaire international sur la brevetabilité".

14. La principale différence entre le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale selon le chapitre I et celui établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le chapitre II réside dans ce que le premier sera établi sur la base de la demande internationale telle que déposée alors que le second est établi après un dialogue entre le déposant et l'examineur, souvent sur la base de la demande internationale telle que modifiée en vertu de l'article 34 en réponse au rapport de recherche internationale et à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.

15. De plus amples précisions sur le procédure proposée sont exposées dans les paragraphes suivants.

Procédure selon le chapitre I

16. *Établissement de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.* Pour chaque demande internationale, l'administration chargée de la recherche internationale établirait, en même temps qu'elle établit le rapport de recherche internationale, une opinion écrite qui porterait sur la question de savoir si la demande internationale remplit certaines conditions, qui correspondraient directement aux éléments visés à l'article 34.2)c), c'est-à-dire: i) la question de savoir si l'invention répond aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle; et ii) la question de savoir si la demande internationale remplit les conditions du traité et du règlement d'exécution (dans la mesure où elles sont contrôlées par ladite administration). L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale incluerait également toute observation au sens de l'article 35.2), dernière phrase. En d'autres termes, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale aurait une portée similaire à celle de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de l'examen préliminaire international durant l'examen préliminaire international.

17. La date pertinente pour déterminer l'état de la technique à prendre en considération pour l'établissement de l'opinion écrite serait la date du dépôt international ou, lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la date de priorité comme cela est le cas pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Bien que le groupe de travail ait suggéré qu'"[e]n ce qui concerne l'état de la technique à prendre en considération pour l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion fondée sur la recherche internationale ainsi que les principes régissant les citations de l'état de la technique, y compris la date à laquelle la recherche doit être effectuée, les dispositions applicables seront calquées sur celles de la procédure d'examen préliminaire international" (voir le paragraphe 47 du document PCT/R/WG/2/12), il est proposé après réflexion, afin de protéger le déposant, que la *recherche internationale* continuerait à prendre en considération l'état de la technique à la date du dépôt international, même si la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure, et continuerait à appliquer les mêmes principes régissant les citations de l'état de la technique que pour l'examen préliminaire international uniquement pour l'établissement de l'*opinion écrite* de l'administration chargée de la recherche internationale. Cette approche placerait l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sur un pied d'égalité avec l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, et ne devrait pas causer de problèmes aux examinateurs qui sont déjà habitués à prendre différentes "dates pertinentes" en considération pour déterminer l'état de la technique à prendre en considération aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

18. Le délai pour l'établissement de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale serait le même que celui actuellement applicable au rapport de recherche internationale (voir la règle 42.1)), c'est-à-dire trois mois à compter de date de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale serait établie dans la langue du rapport de recherche et serait communiquée, avec le rapport de recherche internationale, au déposant et au Bureau international.

19. *Options offertes au déposant.* Après avoir reçu le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant aurait à choisir parmi les options suivantes:

- i) soumettre au Bureau international des observations (informelles) relatives à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (voir les paragraphes 20 et 21); ou
- ii) soumettre au Bureau international des modifications des revendications selon l'article 19.1) (voir le paragraphe 22); ou
- iii) demander l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 30 à 39);

par ailleurs, le déposant aurait toujours les options suivantes:

- iv) retirer la demande internationale en vertu de la règle 90*bis*.1); ou
- v) ne rien faire.

20. *Observations informelles sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.* Aucune disposition particulière permettant au déposant d'émettre des observations sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ne serait apportée au règlement d'exécution. Dans la procédure prévue au chapitre I, le déposant a cependant la possibilité de soumettre au Bureau international des observations de manière informelle. Ces observations informelles pourraient être communiquées aux offices désignés et mises à la disposition du public pour consultation, tout comme le rapport fondé sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (voir le paragraphe 26). Les offices désignés seraient libres d'exiger une traduction de ces commentaires. Toute réponse formelle à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devrait être communiquée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 34 en tant que partie à la procédure prévue dans le chapitre II, c'est-à-dire en demandant un examen préliminaire international.

21. La soumission d'observations informelles permettrait de donner au déposant une opportunité de réfuter l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale dans le cas où un examen préliminaire international n'est pas demandé, et dans la mesure où cette opinion écrite serait transformée en rapport préliminaire international sur la brevetabilité, communiquée aux offices désignés et mise à la disposition du public (voir les paragraphes 26 et 29).

22. *Modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19.* De même qu'à l'heure actuelle, après la réception du rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (ou de la déclaration selon l'article 17.2.a)), le déposant aurait la possibilité, en vertu de l'article 19, de modifier les revendications (uniquement), dans le délai prescrit par la règle 46.1) actuelle, aux fins notamment de la publication internationale (dans laquelle figurent les modifications apportées en vertu de l'article 19) et de toute protection provisoire dont pourrait bénéficier le déposant en vertu de la législation nationale des offices désignés. Il n'y a pas de raison pour que de telles modifications (aux revendications uniquement bien sûr) ne puissent pas répondre aux

questions soulevées dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.

23. *Publication internationale.* À moins qu'elle n'ait été retirée par le déposant, la demande internationale serait, comme à l'heure actuelle, publiée à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, avec le rapport de recherche internationale et toute modification des revendications selon l'article 19, mais sans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou les observations y relatives présentées de manière informelle par le déposant. L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et lesdites observations resteraient confidentielles jusqu'à une date ultérieure (voir les paragraphes 28 et 29).

24. *Rapport préliminaire international sur la brevetabilité.* Si aucune demande d'examen préliminaire international n'est effectuée (et par conséquent aucun rapport d'examen préliminaire international établi), le Bureau international établirait, au nom de l'administration chargée de la recherche internationale, un rapport préliminaire international sur la brevetabilité dont le contenu serait identique à celui de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Cette procédure correspondrait à la procédure actuelle d'examen préliminaire international au cours de laquelle l'administration chargée de l'examen préliminaire international délivre une opinion écrite qui, si le déposant ne répond pas, est transformée par ladite administration en rapport d'examen préliminaire international. Lors de la phase nationale, un rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale devrait donc être reconnue comme équivalente à un rapport d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 12).

25. Le nom proposé de "rapport préliminaire international sur la brevetabilité" ne serait pas en conflit avec l'article 35.2). Le rapport ne contiendrait "aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non *au regard d'une législation nationale quelconque*" (l'accent mis sur ces derniers mots est ajouté); le rapport serait plutôt limité à une déclaration par revendication indiquant si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle telles que cela est défini aux fins de la phase internationale selon le PCT (voir l'article 33 et les règles 64 et 65).

26. *Communication aux offices désignés.* Le Bureau international communiquerait aux offices désignés le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale et les observations (informelles) portant sur l'opinion écrite de ladite administration fournies par le déposant, mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (voir les paragraphes 28 et 29). Lorsque le déposant fait une demande expresse, auprès d'un office national, pour l'ouverture de la phase nationale avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international devrait, si le rapport préliminaire international sur la brevetabilité n'a pas encore été établi, communiquer une copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à cet office (dont le contenu serait bien sûr identique à celui du rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par la suite).

27. *Traduction du rapport préliminaire international sur la brevetabilité.* Comme cela est le cas pour tout rapport d'examen préliminaire international à l'heure actuelle, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale, lorsqu'il est communiqué à tout office désigné et s'il n'est pas établi

en anglais, serait, à la demande de l'office, accompagné d'une traduction en anglais préparée par ou sous la responsabilité du Bureau international. Le déposant aurait la possibilité de soumettre des observations sur la traduction. Comme c'est le cas pour les rapports d'examen préliminaire internationaux, un rapport préliminaire international sur la brevetabilité en anglais ou traduit en anglais devrait être accepté par tous les offices désignés aux fins du traitement de la demande en phase nationale, et aucun office désigné ne pourrait exiger du déposant qu'il fournisse une traduction du rapport préliminaire international sur la brevetabilité dans une autre langue.

28. *Confidentialité de l'opinion écrite, du rapport préliminaire international sur la brevetabilité, de la traduction et des observations.* Comme cela est indiqué auparavant, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, les observations y relatives présentées par le déposant, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale et la traduction de ces documents en anglais resteraient confidentielles à l'égard des tiers et des offices désignés jusqu'à l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, correspondant à la date où le dossier de l'examen préliminaire international est mis à la disposition du public pour consultation (par les offices élus).

29. Après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale, la traduction de ce documents en anglais et les observations présentées par le déposant sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale seraient communiquées à tous les offices désignés. En même temps, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité, la traduction de ce documents en anglais et les observations présentées par le déposant sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale seraient mis à la disposition du public pour consultation par le Bureau international. La mise à disposition des documents au public pour consultation serait possible même lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été effectuée, et on remarquera que les tiers pourraient, en tout état de cause, obtenir un accès à ces documents par les offices élus, une fois le rapport d'examen préliminaire international établi.

Procédure selon le chapitre II

30. *Demande d'examen préliminaire international.* La procédure d'examen préliminaire international régie dans le chapitre II continuerait à être ouverte lorsqu'une demande d'examen préliminaire international est présentée.

31. Les délais pour effectuer une demande d'examen préliminaire international serait de trois mois après l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou de la déclaration prévue à l'article 17.2.a), ou de 22 mois à compter de la date de priorité, la dernière de ces deux dates devant être appliquée. Toute demande d'examen préliminaire international effectuée après l'expiration du délai applicable serait considérée comme n'ayant pas été soumises et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare. Tant que la période ouverte aux réservations transitoires relatives à la modification récente des délais prévus à l'article 22 est encore en vigueur, la demande d'examen préliminaire international devra être déposée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite bénéficier des trente mois avant l'ouverture de la phase nationale dans ces pays.

32. *Procédure d'examen préliminaire international.* Comme à l'heure actuelle, si le déposant présente une demande d'examen préliminaire international, la poursuite du traitement de la demande internationale sera régie par le chapitre II.

33. À la réception d'une demande d'examen préliminaire ou d'une copie de celle-ci de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international transmettrait à l'administration chargée de l'examen préliminaire international des copies de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (sauf si c'est la même administration qui agit à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international). Toute observation relative à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale présentée de façon informelle par le déposant au Bureau international (voir les paragraphes 20 et 21) serait communiquée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international; par ailleurs, en vertu de l'article 34, toute réponse à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devrait être présentée par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en tant qu'élément de la procédure d'examen préliminaire international.

34. Sur requête de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, lorsque l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas établie en anglais ou dans une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une traduction en anglais de l'opinion sera établie par le Bureau international et transmise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans les deux mois suivant la demande de traduction (voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session). Toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international seraient tenues d'accepter les opinions écrites établies en anglais ou traduites dans cette langue par le Bureau international.

35. *L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale considérée comme étant une opinion écrite aux fins de l'examen préliminaire international.* En règle générale, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale serait considérée comme étant une opinion écrite pour l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 37, en ce qui concerne l'exception à ce principe général). Tout argument ou modification en réponse à une opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devrait être soumise dans les mêmes délais que ceux prévus pour présenter la demande, c'est-à-dire trois mois après l'établissement de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, s'ils sont pris en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, car s'ils ne l'étaient pas, ladite administration serait libre de poursuivre la procédure directement jusqu'à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international sans émettre de notification ultérieure au déposant. Ce délai s'appliquerait même lorsque la demande d'examen préliminaire international est effectuée auparavant. Des indications informant le déposant que, dans le cas où une demande d'examen préliminaire international était présentée, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale serait considérée comme étant l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (sauf dans le cas exposé au paragraphe 37) et une invitation à présenter, dans le délai applicable, une réponse écrite comprenant, si nécessaire, des modifications serait incluse dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale présentée au déposant.

36. L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne serait pas obligée de réaliser une autre opinion écrite que celle de l'administration chargée de la recherche internationale avant d'établir le rapport d'examen préliminaire international. Cependant, si le déposant fait tous les efforts nécessaires pour répondre aux objections de l'examinateur (qui a effectué la recherche) en présentant, dans le délai applicable, des arguments ou des modifications en réponse à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, les directives pour l'examen préliminaire international, que les administrations chargées de l'examen préliminaire international sont tenues d'appliquer et de respecter dans des cas équivalents à l'heure actuelle, prévoient que s'il y a encore des objections auxquelles il convient de répondre, l'examinateur décide, sous réserve de disposer d'un temps suffisant au regard du délai imparti pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, si la réponse la plus appropriée à ces objections est une seconde opinion écrite, une conversation téléphonique ou un entretien.

37. *L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut décider de ne pas accepter les opinions écrites d'autres administrations chargées de la recherche internationale aux fins de l'examen préliminaire international.* Bien qu'en règle générale l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devrait être considérée comme étant une opinion écrite aux fins de l'examen préliminaire international, toute administration chargée de l'examen préliminaire international aurait le droit d'informer le Bureau international qu'une opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale qui n'a pas été établie par le même office en sa capacité d'administration chargée de la recherche internationale ne sera pas considérée comme étant une première opinion écrite dans la poursuite de la procédure d'examen préliminaire international auprès d'elle. Cette administration chargée de l'examen préliminaire international serait dans l'obligation de notifier ce fait au déposant et la procédure normale d'examen préliminaire international s'appliqueraient alors (comme à l'heure actuelle), bien que ladite administration doive en tout état de cause prendre en compte le contenu de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Comme à l'heure actuelle, le déposant serait en droit de recevoir une opinion écrite de la part de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (et plus de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale), avec la possibilité de présenter des arguments ou des modifications en vertu de l'article 34.

38. *Rapport préliminaire international sur la brevetabilité.* Dans le cadre de l'instauration du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, il est proposé d'appeler le rapport d'examen préliminaire international "rapport préliminaire international sur la brevetabilité" afin d'insister sur les similarités entre les rapports établis selon le chapitre I et le chapitre II. Comme cela est expliqué dans le paragraphe 25, cette proposition de nom n'entrerait pas en conflit avec l'article 35.2).

39. *Communication du rapport préliminaire international sur la brevetabilité aux offices élus.* Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international serait préparé dans le délai applicable en vertu de la règle 69 (c'est-à-dire habituellement dans le délai de 28 mois à compter de la date de priorité) et communiquée au déposant par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tous les offices élus, mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le déposant présente une demande expresse d'ouverture de la phase nationale auprès d'un office élu avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international devrait, si le rapport d'examen préliminaire

international n'a pas encore été établi, communiquer une copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à cet office.

Directives pour la recherche internationale et l'examen préliminaire.

40. Si le système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international était adopté, les directives du PCT pour la recherche internationale et pour l'examen préliminaire international devraient être modifiées en conséquence, afin de rendre effectives les modifications apportées au règlement d'exécution proposées dans l'annexe au présent document et de fusionner ces deux directives au sein d'un seul corps de directives à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui seraient à l'avenir responsables d'une meilleure coordination de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qu'à l'heure actuelle.

Traitement de la demande lors de la phase nationale

41. *Communication du rapport préliminaire international sur la brevetabilité aux offices désignés et élus.* En règle générale, le déroulement de la phase nationale au sein des offices élus ou désignés ne changerait pas en comparaison à la situation actuelle. Tout office désigné ou élu recevrait du Bureau international, à bref délai après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, une copie du rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale ou, selon le cas, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, conjointement à, si cela est nécessaire, une traduction en anglais et une copie des observations informelles présentées par le déposant sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Le contenu du dossier d'examen préliminaire international, qui incluerait l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, serait mis à la disposition de tout office élu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir la règle 94.2 actuelle).

42. *Mise à la disposition du public pour consultation (chapitre I).* Les copies de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, des observations y relatives présentées de façon informelle par le déposant au Bureau international, du rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale et de leur traduction en anglais, seraient mises à disposition du public, après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, en tant que partie intégrante du dossier détenu par le Bureau international.

43. *Mise à la disposition du public pour consultation (chapitre II).* Comme à l'heure actuelle, l'accès des tiers au rapport d'examen préliminaire international (et d'autres éléments du dossier maintenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international) serait possible à travers tout office élu dont la législation nationale permet un tel accès (voir la règle 94.3 actuelle). Dans le cadre de l'instauration du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, il est proposé de modifier la règle 94.3 afin de permettre au Bureau international de mettre le rapport d'examen préliminaire international à la disposition des tiers pour le compte des offices élus qui en font la requête.

Demande d'examen préliminaire international présentée en même temps qu'un dépôt de demande internationale

44. Dans le cadre de l'instauration du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, il est proposé de permettre aux déposants de déposer la demande d'examen préliminaire international en même temps que la demande internationale ou à tout moment par la suite avant l'expiration du délai pour la présentation de la demande d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 30). Pour donner cette possibilité au déposant, il est proposé de différer la date à laquelle le paiement de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire est dû (à l'heure actuelle, un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire international) et de prévoir que ces taxes ne seront dues qu'un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire international ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (voir toutefois le paragraphe 45), la procédure actuelle d'invitation et d'extension des délais de paiement des taxes étant applicable lorsque les taxes n'ont pas été acquittées (en totalité). Bien entendu, les procédures d'examen préliminaire international ne débuteraient que si le déposant a acquitté en totalité, dans le délai applicable, le montant dû au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif.

45. À titre d'exception à la règle générale selon laquelle la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen préliminaire international ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (voir le paragraphe 44), il est proposé d'avancer la date à laquelle le paiement de ces taxes est dû lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale et souhaite commencer l'examen préliminaire international au même moment que la recherche internationale. Dans un tel cas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international devrait inviter le déposant à payer ces taxes dans un délai un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire. Cela étant, aucune disposition particulière n'a été retenue à ce stade en vue de prévoir de nouvelles possibilités de combiner la recherche internationale et l'examen préliminaire international en allant au-delà de ce qui est envisagé dans la règle 69.1.b) actuelle; la règle 69.1.b) actuelle semble suffisante pour permettre à une administration chargée de l'examen préliminaire international de commencer l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale.

46. Le comité est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe.

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT¹:SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE
ET D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

TABLE DES MATIÈRE

Règle 36 Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale.....	4
36.1 <i>Définition des exigences minimales</i>	4
<u>Règle 43bis Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale</u>	5
<u>43bis.1 Opinion écrite</u>	5
Règle 44 Transmission du rapport de recherche internationale, <u>de l'opinion écrite</u> , etc.....	8
44.1 <i>Copies du rapport ou de la déclaration <u>et de l'opinion écrite</u></i>	8
44.2 et 44.3 [Sans changement]	8
<u>Règle 44bis Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale</u>	9
<u>44bis.1 Établissement du rapport</u>	9
<u>44bis.2 Communication aux offices désignés</u>	10
<u>44bis.3 Traduction à l'intention des offices désignés</u>	11
<u>Règle 44ter Caractère confidentiel de l'opinion écrite, du rapport, de la traduction et des observations</u>	12
<u>44ter.1 Caractère confidentiel</u>	12
<u>Règle 54bis Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international</u>	14
<u>54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international</u>	14
Règle 57 Taxe de traitement.....	15
57.1 et 57.2 [Sans changement]	15
57.3 <i>Délai de paiement; montant dû</i>	15
57.4 et 57.5 [<i>Reste supprimé</i>]	16
57.6 <i>Remboursement</i>	16
Règle 58bis Extension des délais de paiement des taxes.....	18
58bis.1 <i>Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	18
58bis.2 [Sans changement]	19
Règle 59 Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international	20
59.1 et 59.2 [Sans changement]	20
59.3 <i>Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente</i>	20
Règle 61 Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections ..	22

¹ Les passages du texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou barrés. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont aussi été laissées à toutes fins utiles.

61.1 à 61.3 [Sans changement]	22
61.4 <i>Publication dans la gazette</i>	22
Règle 62 Copie <u>de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et</u> des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international	23
62.1 <u>Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international</u>	23
62.2 [Sans changement]	23
<u>Règle 62bis Traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international</u>	24
<u>62bis.1 Traduction et observations</u>	24
Règle 63 Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international	25
63.1 <i>Définition des exigences minimales</i>	25
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	26
<u>66.1bis Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale</u>	26
66.2 <i>Première</i> opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	28
66.3 à 66.9 [Sans changement]	28
Règle 69 Examen préliminaire international - commencement et délai	29
69.1 <i>Commencement de l'examen préliminaire international</i>	29
69.2 <i>Délai pour l'examen préliminaire international</i>	32
Règle 70 <u>Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)</u>	33
70.1 à 70.14 [Sans changement]	33
70.15 <i>Forme; titre</i>	33
70.16 et 70.17 [Sans changement]	33
Règle 72 Traduction du rapport d'examen préliminaire international	34
72.1 et 72.3 [Sans changement]	34
72.3 <i>Observations relatives à la traduction</i>	34
Règle 73 Communication du rapport d'examen préliminaire international <u>ou de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale</u>	35
73.1 [Sans changement]	35
73.2 <i>Délai de communication aux offices élus</i>	35
Règle 78 Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus	37
78.1 <i>Délai lorsque l'élection a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité</i>	37
78.2 <u>[Supprimé]</u> <i>Délai lorsque l'élection a lieu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité</i>	38
Règle 92bis Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international	39

92bis.1	<i>Enregistrement de changements par le Bureau international</i>	39
Règle 94	Accès aux dossiers	40
94.1	<i>Accès au dossier détenu par le Bureau international</i>	40

Règle 36

Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

36.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

i) et ii) [Sans changement]

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;

iv) cet office ou cette organisation doit avoir été nommé en qualité
d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE: Il est proposé que la règle 36.1 soit modifiée afin de s'assurer que les exigences devant être remplies pour la nomination d'une administration chargée de la recherche internationale (en charge de l'établissement de l'opinion écrite établie dans le cadre du chapitre I) sont identiques à celles prévues pour la nomination d'une administration chargée de l'examen préliminaire international) (voir la règle 63.1) (voir le paragraphe 34 du document PCT/R/WG/2/12). Il est également proposé de modifier la règle 63.1 de la même manière (voir ci-après).]

Règle 43bis

Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 Opinion écrite

a) Sous réserve de la règle 69.1.b-bis), l'administration chargée de la recherche internationale établit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une opinion écrite concernant

i) la question de savoir si l'invention semble nouvelle, impliquer une activité inventive (être non évidente) et susceptible d'application industrielle;

ii) la question de savoir si la demande internationale remplit les conditions du traité et du présent règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par l'administration chargée de la recherche internationale;

L'opinion écrite est accompagnée de toute autre observation prévue par le présent règlement d'exécution.

[COMMENTAIRE: Voir le paragraphe 16 de l'introduction du présent document. La portée de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale seraient identique à l'opinion écrite actuelle qui est établie dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire international. Le sort de la nouvelle règle 43bis.1 proposée dépendra du sort réservé à la nouvelle règle 69.1.b)bis) proposée (voir ci-après): lorsque l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale agit également en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et souhaite, conformément à la règle 69.1.b), commencer l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale, et considère que toutes les conditions mentionnées à l'article 34.2.c)i) à iii) sont remplies, cet office national ou cette organisation intergouvernementale n'a pas besoin, en sa qualité d'administration

chargée de la recherche internationale, d'établir une opinion écrite selon la règle 43*bis*.1 et peut continuer la procédure afin d'établir le rapport de recherche internationale et le rapport (positif) d'examen préliminaire international.]

b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, l'article 33.2) à 6), 35.2) et 3) et les règles 43.4, 64, 65, 66.1.e), 66.2.a), b) et e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE: En ce qui concerne la date pertinente pour déterminer l'état de la technique, on observera que, pour établir l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, il est fait référence à la règle 64 plutôt qu'à la règle 33 (voir le paragraphe 17 de l'introduction du présent document). En ce qui concerne la liste des articles et des règles qui doivent s'appliquer *mutatis mutandis*, alors que la portée et le contenu de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale seraient similaires à la portée et au contenu de la première opinion écrite actuellement préparée dans la procédure d'examen préliminaire international, il semble plus approprié de se reporter aux dispositions correspondantes relatives au rapport d'examen préliminaire international plutôt qu'aux dispositions relatives à l'opinion écrite prévue au chapitre II, dans la mesure où l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, en tant que document envoyé au déposant séparément du rapport de recherche internationale, semble être, d'un point de vue formel, plus proche d'un rapport du genre du rapport d'examen préliminaire international que d'une notification écrite qui contiendrait des déclarations négatives telles que présentées dans la règle 66.2. Ceci pourrait en outre refléter la pratique actuelle selon laquelle les administrations chargées de l'examen préliminaire international envoient, en tant qu'opinion écrite, un premier projet de rapport d'examen préliminaire international qui contient plus d'informations que ce qui est strictement requis en vertu de la règle 66.2 (par exemple, ce ne serait pas une simple déclaration négative telle que mentionnée dans la règle 66.2.a)ii) mais une déclaration complète similaire à un rapport d'examen préliminaire international complet tel que décrit dans la règle 70.6).]

c) L'opinion écrite doit contenir une notification informant le déposant que, si une demande d'examen préliminaire international est présentée, l'opinion écrite est, conformément à la règle 66.1*bis*.a) mais sous réserve de la règle 66.1*bis*.b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a), auquel cas le déposant est invité à communiquer à cette administration, en même temps que la demande d'examen préliminaire international ou, en tout état de cause, avant l'expiration du délai visé à la règle 54*bis*.1.a), une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications.

[COMMENTAIRE: Voir les paragraphes 35 et 36 de l'introduction du présent document. Une notification informant le déposant que si la demande d'examen préliminaire international est présentée, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sera considérée comme étant une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (sauf lorsque ladite administration a fait une déclaration selon la règle 66.1bis.b), voir ci-après) et une invitation à présenter, dans le délai applicable, une réponse écrite conjointement aux modifications, lorsque cela est nécessaire, serait incluse dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale qui est envoyée au déposant.]

Règle 44

Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.

44.1 *Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite*

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a).

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 18 de l'introduction du présent document.]

44.2 et 44.3 [Sans changement]

Règle 44bis

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de la recherche internationale

44bis.1 Établissement du rapport

a) Si un rapport d'examen préliminaire international n'a pas été ou ne doit pas être établi, le Bureau international établit au nom de l'administration chargée de la recherche internationale un rapport sur les questions indiquées dans la règle 43bis.1.a)i) à iii) (dénommé "rapport" dans la présente règle). Le rapport a la même teneur que l'opinion écrite établie conformément à la règle 43bis.1.

b) Le rapport porte le titre de "rapport préliminaire international sur la brevetabilité" ainsi qu'une mention indiquant qu'il est établi en vertu de la présente règle par l'administration chargée de la recherche internationale.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 24 et 25 de l'introduction du présent document.]

44bis.2 Communication aux offices désignés

a) Lorsqu'un rapport a été établi en vertu de la règle 44bis.1, le Bureau international le communique à chaque office désigné conformément à la règle 93bis.1 mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 26 de l'introduction du présent document.]

b) Si le déposant présente à un office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), le Bureau international, sur demande de l'office ou du déposant, communique à bref délai à cet office une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1.

[COMMENTAIRE : Alors que pour les cas "habituels", le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP) établi par l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas communiqué aux offices désignés avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, lorsque le déposant fait une demande d'ouverture anticipée de la phase nationale auprès d'un office désigné avant que le rapport ne soit établi, il est proposé de communiquer à cet office une copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (dont le contenu devrait être identique à celui de tout rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale).]

44bis.3 Traduction à l'intention des offices désignés

a) Tout État désigné peut, si le rapport a été établi dans une autre langue que la langue officielle ou l'une des langues officielles de son office national, exiger une traduction du rapport en anglais. Cette exigence doit être notifiée au Bureau international, qui la publie à bref délai dans la gazette.

b) Toute traduction exigée en vertu de l'alinéa a) est établie par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

c) Le Bureau international transmet à tout office désigné intéressé et au déposant une copie de la traduction en même temps qu'il transmet le rapport à cet office.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 27 de l'introduction du présent document.]

44bis.4 Observations sur la traduction

Le déposant peut présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction visée à la règle 44bis.3; dans ce cas, il doit envoyer copie des observations à chaque office désigné intéressé et au Bureau international.

[COMMENTAIRE: Voir le paragraphe 27 de l'introduction du présent document.]

Règle 44ter

Caractère confidentiel de l'opinion écrite, du rapport,
de la traduction et des observations

44ter.1 Caractère confidentiel

a) Sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale n'autorisent aucune personne ni administration, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, à avoir accès,

i) sous réserve des règles 44bis.2.b), 62.1.i) et 73.2.b), à l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1;

ii) si un rapport est établi en vertu de la règle 44bis.1, à ce rapport, à toute traduction de ce rapport établie en vertu de la règle 44bis.3.b) ou à toute observation écrite sur cette traduction envoyée par le déposant conformément à la règle 44bis.3.d).

[COMMENTAIRE: Voir les paragraphes 28 et 29 de l'introduction du présent document. Le point i) de l'alinéa a) est soumis aux règles 44bis.2.b) et 73.2.b) (communication de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale aux offices désignés ou élus, avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, lors de l'ouverture anticipée de la phase nationale selon les chapitres I ou II respectivement) et soumis à la règle 62.1.i) (communication de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, lorsque une demande d'examen préliminaire international a été présentée).]

b) Au sens de l'alinéa a), l'expression "avoir accès" comprend tout moyen par lequel des tiers peuvent prendre connaissance, et comprend donc la communication individuelle et la publication générale.

[COMMENTAIRE : Le libellé de l'alinéa b) est inspiré de l'article 30(4).]

Règle 54bis

Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international

54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard:

i) trois mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a), ou

ii) 22 mois à compter de la date de priorité.

b) Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable selon l'alinéa a) est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

[COMMENTAIRE: Voir le paragraphe 31 de l'introduction du présent document.]

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 et 57.2 [Sans changement]

57.3 *Délai de paiement; montant dû*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), la ~~La~~ taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué., ~~étant entendu que,~~

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 44 de l'introduction du présent document. La même approche s'appliquerait à la taxe d'examen préliminaire (voir l'actuelle règle 58.1.b).]

b) Sous réserve de l'alinéa c), lorsque ~~lorsque~~ la demande d'examen préliminaire international est transmise à l'administration chargée de cet examen en vertu de la règle 59.3, la taxe doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par cette administration ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 44 de l'introduction du présent document. La même approche s'appliquerait à la taxe d'examen préliminaire (voir l'actuelle règle 58.1.b).]

[Règle 57.3, suite]

c) Lorsque, conformément à la règle 69.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale, ladite administration invite le déposant à acquitter la taxe de traitement dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 45 de l'introduction du présent document. La même approche s'appliquerait à la taxe d'examen préliminaire (voir l'actuelle règle 58.1.b).]

d) Le montant dû au titre de la taxe de traitement est le montant applicable à la date du paiement.~~la date de présentation de présentation de cette demande d'examen ou à la date de sa réception, selon le cas. Aux fins des deux phrases qui précèdent, la règle 59.3.e) n'est pas applicable.~~

[COMMENTAIRE : La même approche s'appliquerait à la taxe d'examen préliminaire (voir l'actuelle règle 58.1.b).]

57.4 et 57.5 *[Reste supprimé]*

57.6 *Remboursement*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant la taxe de traitement

i) [Sans changement]

ii) si la demande d'examen préliminaire international est considérée, en vertu des règles 54.4 [et 54bis.1.b](#)), comme n'ayant pas été présentée.

Règle 58bis

Extension des délais de paiement des taxes

58bis.1 *Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Si ~~si, au moment où la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues en vertu des règles 57.3 et 58.1.b),~~ l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate ~~qu'aucune taxe ne lui a été payée ou~~

i) que le montant acquitté auprès d'elle est insuffisant pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire, ou

ii) qu'au moment où la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues en vertu des règles 57.3 et 58.1.b), aucune taxe ne lui a été payée,

elle invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2.

[COMMENTAIRE : La modification proposée semble nécessaire pour deux raisons: i) afin de clarifier si le constat que le montant acquitté est suffisant pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire international doit avoir lieu au moment de la réception de tout montant destiné à couvrir ces taxes et pas seulement au moment où les taxes sont dues (ce qui peut être aussi tard que 20 mois à compter de la date de priorité); et ii) afin de clarifier si aucune invitation à payer des taxes devra être envoyée au déposant lorsque celui-ci a présenté la demande d'examen préliminaire tôt (par exemple, au même moment que la demande internationale) mais pour laquelle les taxes ne sont pas encore dues (dans ce cas, elles ne seraient dues qu'avant l'expiration du délai de 20 mois à compter de la date de priorité).]

b) à d) [Sans changement]

58*bis*.2 [Sans changement]

Règle 59

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

59.1 et 59.2 [Sans changement]

59.3 *Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise au Bureau international conformément à l'alinéa a) ou lui est présentée comme il est prévu à l'alinéa b), le Bureau international, à bref délai,

i) [Sans changement]

ii) si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, invite le déposant à indiquer, dans [le délai applicable selon la règle 54bis.1.a\) ou](#) dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation ~~ou de 19 mois à compter de la date de priorité~~, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, l'administration compétente à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise.

[COMMENTAIRE: La proposition de modification du point ii) de l'alinéa c) découle de l'introduction d'un nouveau délai pour la présentation de la demande préliminaire internationale selon la nouvelle règle 54bis.1.a) proposée.]

d) à f) [Sans changement]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 à 61.3 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Il n'est pas proposé de modifier la règle 61.1 dans le contexte du présent document. Il est à noter cependant qu'il est proposé de supprimer la règle 61.1.c) dans le contexte du document PCT/R/2/6.]

61.4 *Publication dans la gazette*

~~Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité, le [Le](#) Bureau international publie dans la gazette, à bref délai après la présentation de la demande d'examen préliminaire international en question mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, des indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, conformément aux instructions administratives.~~

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de la règle 61.4 découle de l'introduction de la proposition de nouvelle règle 54bis et du fait que toute demande d'examen préliminaire présentée après l'expiration du délai applicable selon cette règle est considérée comme n'ayant pas été présentée. Même compte tenu de la modification récente du délai selon l'article 22.1) de 20 à 30 mois, la règle reste utile dans le sens qu'elle exige du Bureau international la publication d'informations concernant le fait qu'une demande d'examen préliminaire a été présentée, informant ainsi le public qu'un rapport d'examen préliminaire international deviendra disponible pour la demande internationale en question. L'instruction administrative 431, qui apporte des précisions quant aux informations concernant la demande d'examen préliminaire et les États élus qui doivent être publiées dans la gazette, devra être modifiée en conséquence.]

Règle 62

Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

62.1 *Copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international*

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international transmet à ladite administration

i) une copie de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, sauf si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, et

ii) une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19 et, le cas échéant, de la déclaration visée dans cet article, ~~à cette administration,~~ à moins que celle-ci ait indiqué qu'elle avait déjà reçu une telle copie.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 33 de l'introduction du présent document.]

62.2 [Sans changement]

Règle 62bis

**Traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche
internationale destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire
international**

62bis.1 Traduction et observations

a) Sur requête de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, lorsqu'elle n'est pas rédigée en anglais ou dans une langue acceptée par ladite administration, doit être traduite en anglais par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

b) Le Bureau international transmet à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au déposant, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction, une copie de la traduction.

c) Le déposant peut présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction; dans ce cas, il doit envoyer copie des observations à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au Bureau international. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut prendre ces observations en considération.

[COMMENTAIRE: Voir le paragraphe 34 de l'introduction du présent document.]

Règle 63

Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

63.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

i) et ii) [Sans changement]

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à l'examen dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite;

iv) cet office ou cette organisation doit avoir été nommé en qualité
d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de la règle 63.1 a pour objectif d'assurer que les exigences pour la nomination d'une administration chargée de l'examen préliminaire international incluent toutes celles qui s'appliquent à la nomination d'une administration chargée de la recherche internationale (voir la règle 36.1) (voir le paragraphe 34 du document PCT/R/WG/2/12). Une modification correspondante est proposée à la règle 36.1.]

Règle 66

**Procédure au sein de l'administration chargée
de l'examen préliminaire international**

66.1 [Sans changement]

66.1bis *Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale*

a) Sous réserve de l'alinéa b), l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1 est considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a).

[COMMENTAIRE: Voir les paragraphes 35 et 36 de l'introduction du présent document.]

b) Toute administration chargée de l'examen préliminaire international peut notifier au Bureau international que l'alinéa a) ne s'applique pas à sa propre procédure à l'égard des opinions écrites établies en vertu de la règle 43bis.1 par l'administration chargée de la recherche internationale ou les administrations indiquées dans la notification, étant entendu que cette notification ne s'applique pas dans le cas où l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui a agi en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le Bureau international publie à bref délai toute notification de ce type dans la gazette.

[COMMENTAIRE: Voir le paragraphe 37 de l'introduction du présent document.]

[Règle 66bis.1, suite]

c) Lorsque l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1 n'est pas, en vertu d'une notification selon l'alinéa b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins du présent alinéa, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie par écrit au déposant.

d) Une opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1 qui n'est pas, en vertu d'une notification selon l'alinéa b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a), doit néanmoins être prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans la procédure visée à la règle 66.2.a).

66.2 *Première* opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) à c) [Sans changement]

d) La notification doit fixer un délai de réponse. Ce délai doit être raisonnable, compte tenu des circonstances. Il doit être normalement de deux mois à compter de la date de la notification. Il ne doit en aucun cas être inférieur à un mois à compter de cette date. Il doit être d'au moins deux mois à compter de cette date lorsque le rapport de recherche internationale est transmis en même temps que la notification. Il ne doit pas être supérieur à trois mois à compter de ladite date.

e) Le délai pour répondre à la notification ~~mais il~~ peut être prolongé si le déposant en fait la demande avant son expiration.

[COMMENTAIRE: Les propositions de modification de l'alinéa d) et d'un nouvel alinéa e) visent à clarifier que l'alinéa e) s'applique tant à la communication selon l'alinéa d) qu'à celle selon la nouvelle règle 43bis.1.c) proposée (voir aussi la proposition pour une nouvelle règle 43bis.1.b) qui contient une référence à la règle 66.2.e)).]

66.3 à 66.9 [Sans changement]

Règle 69

Examen préliminaire international - commencement et délai

69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants ~~à la fois~~:

i) la demande d'examen préliminaire international, ~~et~~

ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2, et

iii) ~~de~~ soit le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, soit une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale;

toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.

[Règle 69.1, suite]

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de l'alinéa a) vise à clarifier que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne doit commencer l'examen préliminaire international qu'après avoir reçu la demande d'examen préliminaire international, les taxes dues ainsi que ou bien le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, ou bien la déclaration selon l'article 17.2.a), et clarifie également que ladite procédure ne doit pas commencer avant l'expiration du délai selon la règle 54bis.a), c'est-à-dire avant l'expiration de trois mois à compter de la date de la transmission de l'opinion écrite au déposant, ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai le plus long étant applicable. Cette dernière disposition vise à assurer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international, après le dépôt de la demande, ne procède pas directement à la délivrance d'un rapport d'examen préliminaire international (particulièrement lorsque la demande a été déposée tôt eu égard aux états qui ont déposé une réserve transitoire quant à l'article 22) sans donner assez de temps au déposant pour répondre au rapport de recherche internationale et à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.]

b) Si ~~l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie de~~ l'office national ou ~~de~~ l'organisation intergouvernementale qui agit en tant auquel appartient qu' l'administration ~~compétente~~ chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'examen préliminaire international peut, si cet office national ou cette organisation intergouvernementale ~~l'administration chargée de l'examen préliminaire international~~ le souhaite et sous réserve des ~~l'~~alinéas d) et e), être entrepris en même temps que la recherche internationale.

b-bis) Lorsque, conformément à l'alinéa b), l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit à la fois en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale et considère que toutes les conditions énoncées à l'article 34.2)c)i) à iii) sont

remplies, il n'est pas nécessaire que cet office ou cette organisation intergouvernementale, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, établisse l'opinion écrite visée à la règle 43bis.1.

[COMMENTAIRE: Voir les commentaires concernant la proposition de nouvelle règle 43bis.1.]

c) [Sans changement]

d) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen

i) avant d'avoir reçu une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19,

ii) avant d'avoir reçu du déposant une déclaration aux termes de laquelle il ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19, ou

iii) avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a) ~~d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité,~~

celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de l'alinéa d)iii) découle de la proposition de nouvelle règle 54bis.1.a); la modification de la première phrase de l'alinéa d) est proposée pour des raisons de clarification uniquement.]

e) [Sans changement]

69.2 *Délai pour l'examen préliminaire international*

Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est celui des délais ci-après qui expire le plus tard:

- i) 28 mois à compter de la date de priorité;⁵ ou
- ii) six huit mois à compter du moment prévu à la règle 69.1 pour le commencement de l'examen préliminaire international; ~~de la date du paiement des taxes visées aux règles 57.1 et 58.1.a);~~ ou
- iii) six huit mois à compter de la date de réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction remise en vertu de la règle 55.2.⁵

~~le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.~~

[COMMENTAIRE: La proposition de modification des points i) à iii) de la règle 69.2 découle de l'introduction d'un nouveau délai pour le dépôt de la demande d'examen préliminaire international selon la règle 54bis.1.a); la modification de la première phrase de la règle 69.2 est proposée pour des raisons de clarification uniquement.]

Règle 70

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(~~r~~Rapport d'examen préliminaire international)

70.1 à 70.14 [Sans changement]

70.15 *Forme; titre*

a) Les conditions matérielles de forme du rapport sont fixées dans les instructions administratives.

b) Le rapport porte le titre de “rapport préliminaire international sur la brevetabilité” ainsi qu’une mention indiquant qu’il s’agit du rapport d’examen préliminaire international établi par l’administration chargée de l’examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE: Voir les paragraphes 25 et 38 de l’introduction du présent document.]

70.16 et 70.17 [Sans changement]

Règle 72

Traduction du rapport d'examen préliminaire international

72.1 et 72.3 [Sans changement]

72.3 *Observations relatives à la traduction*

Le déposant peut faire des observations écrites sur l'exactitude de ~~au sujet des erreurs de traduction qui sont contenues à son avis dans~~ la traduction du rapport d'examen préliminaire international; il doit adresser une copie de ces observations à chacun des offices élus intéressés et au Bureau international.

[COMMENTAIRE: La modification de la règle 72.3 est proposée pour des raisons de clarification uniquement et afin d'aligner son libellé sur celui de la proposition de nouvelle règle 44*bis*.4.]

Règle 73

Communication du rapport d'examen préliminaire international

ou de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

73.1 [Sans changement]

73.2 ~~Délai de~~ Communication aux offices élus

a) Le Bureau international envoie la communication prévue à l'article 36.3)a) à chaque office élu conformément à la règle 93bis.1, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. ~~La communication prévue à l'article 36.3)a) doit être effectuée aussi rapidement que possible mais pas avant la communication visée à l'article 20.~~

[COMMENTAIRE: La modification de la règle 73.2 est proposée afin d'aligner, dans le nouvel alinéa a), le délai avant l'expiration duquel le rapport préliminaire international sur la brevetabilité de l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être communiqué aux offices désignés (voir proposition de nouvelle règle 44bis.2).]

b) Lorsque le déposant présente à un office élu une requête expresse visée à l'article 40.2), le Bureau international, sur demande de cet office ou du déposant,

i) si le rapport d'examen préliminaire international a déjà été transmis au Bureau international en vertu de la règle 71.1, envoie à bref délai à cet office la communication prévue à l'article 36.3)a);

[Règle 73.2(b), suite]

ii) si le rapport d'examen préliminaire international n'a pas été transmis au Bureau international en vertu de la règle 71.1, transmet à bref délai à cet office une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1.

[COMMENTAIRE: Le nouvel alinéa b) est proposé afin d'assurer que, lorsque le déposant a fait une demande explicite pour une entrée en phase nationale anticipée, l'office élu concerné obtienne ou bien une copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, ou bien, si elle est déjà disponible, une copie du rapport d'examen préliminaire international de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.]

c) Si le déposant a retiré la demande d'examen préliminaire international ou une ou plusieurs élections, voire la totalité, la communication prévue à l'article 36.3)a) est néanmoins envoyée aux offices élus ou aux offices concernés par ce retrait, pour autant que le Bureau international ait reçu le rapport d'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE: Le nouvel alinéa c) est proposé afin d'assurer que tout office national reçoive, ou, en tant qu'office désigné, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité de l'administration chargée de la recherche internationale ou, en tant qu'office élu, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. En l'absence d'une telle disposition, le déposant pourrait, en retirant la demande d'examen préliminaire international ou les élections, en partie ou dans leur totalité, après que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité ait été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, empêcher tout office de recevoir ou le rapport établi par l'administration chargée de la recherche internationale ou celui établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international: le premier ne serait pas disponible pour tout office désigné, lorsqu'un examen préliminaire international a été ou sera établi (voir proposition de nouvelle règle 44bis.1.a)), alors que le second, sans l'ajout de l'alinéa c) tel que proposé, ne sera pas disponible pour tout office élu concerné par le retrait.]

Règle 78

Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

78.1 ~~Délai lorsque l'élection a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité~~

a) ~~Lorsque l'élection d'un État contractant a lieu avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité,~~ le [Le](#) déposant qui désire exercer le droit, accordé par l'article 41, de modifier les revendications, la description et les dessins auprès de l'office élu correspondant doit le faire dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des actes visés à l'article 39.1)a); toutefois, si la transmission du rapport d'examen préliminaire international visée à l'article 36.1) n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, le déposant doit exercer ce droit au plus tard quatre mois après la date de cette expiration. Dans les deux cas, il peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de l'État en cause le permet.

b) Dans tout État élu dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, la législation nationale peut prévoir que le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 41 est, ~~lorsque l'élection d'un État contractant est effectuée avant l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité,~~ le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai ~~applicable selon~~ [visé à](#) l'alinéa a) ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

78.2 [\[Supprimé\]](#) *Délai lorsque l'élection a lieu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité*

~~Lorsque l'élection d'un État contractant a lieu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité et lorsque le déposant désire effectuer des modifications selon l'article 41, le délai pour ces modifications est celui qui est applicable selon l'article 28.~~

[COMMENTAIRE: Les propositions de modification de la règle 78.1 et de suppression de la règle 78.2 découlent de la proposition de nouvelle règle 54bis.1.b.)]

Règle 92bis

**Enregistrement de changements relatifs à certaines indications
de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international**

92bis.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

~~i) du délai visé à l'article 22.1), lorsque l'article 39.1) n'est applicable à l'égard d'aucun État contractant;~~

~~ii) du délai visé à l'article 39.1)a), lorsque l'article 39.1) est applicable à l'égard d'un État contractant au moins.~~

[COMMENTAIRE: Dans le cadre de la proposition relative à l'instauration d'un système renforcé de recherche internationale, il est également proposé de modifier la règle 92bis. Les délais actuels d'enregistrement de changements selon la règle 92bis sont de 20 ou de 30 mois à compter de la date de priorité, selon que le délai applicable est celui visé à l'article 22.1) ou celui visé à l'article 39.1)a). Cette distinction est désormais sans objet puisque, à la suite de la récente modification du délai visé à l'article 22.1), les délais visés aux articles 22.1) et 39.1)a) sont tous deux de 30 mois. L'instruction administrative 422, qui fixe les modalités relatives aux notifications concernant les changements enregistrés en vertu de la règle 92bis, devrait également être modifiée en conséquence.]

Règle 94

Accès aux dossiers

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 [et de la règle 44ter.1](#), délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

[c\) Sur requête d'un office élu, le Bureau international délivre au nom de cet office des copies du rapport d'examen préliminaire international visées à l'alinéa b\). Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.](#)

[COMMENTAIRE: Voir le paragraphe 43 de l'introduction de ce document]

94.2 et 94.3 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]